

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 23/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 19/01/2023		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Pierre LEVAVASSEUR, conseiller municipal		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
	Patrick MARTEAU	Jean-Noël CHAPPUIS
	Arthur SWORTFIGUER	
Pascal NOURRISSON		
	Thierry SOURIAU	Françoise BAILLY
Pascale OGÉREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
	Christelle GAGNEUX	
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
	Patrice COUV RAT	Sylvie FAILLAUFAIX
Sylvie FAILLAUFAIX		

Validation du procès-verbal du 12/12/2022. Pas d'observations.

Numéro de délibération : 2023-01	Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T)
--	--

Le conseil municipal a pris acte des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020

98	Modification en cours d'exécution n°1 au marché « Vérification périodique des aires de jeux et équipements sportifs » PS2020/05
99	Renonciation au DPU – Vente parcelle AI 1041 de 1 632m ² au 69 Bis Route Nationale
100	Renonciation au DPU – Vente parcelle AD 108 de 740m ² au 14 Allée du 19 mars 1962
101	Renonciation au DPU – Vente parcelle AI 1207/1213/1214/1209 DE 495 m ² au 14 Rue Gérard Dubois
102	Renonciation au DPU – Vente parcelle AE 374 / 381 / 383 de 388 m ² au 7 et 9 rue Bergevin
103	Renouvellement concession n°499
104	Marché de mission d'assistance à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure
105	Renonciation au DPU – Vente parcelle AK 194 de 1 105m ² au 1 rue de la Haute Maison
106	Attribution du MP « Travaux de toute nature d'entretien et d'aménagement à effectuer sur la voirie communale – T2022/02 »
107	Renouvellement concession n°678
108	Renouvellement concession n°677
01	Renouvellement de la concession n°678 / annule et remplace la décision n°107/2022 (erreur matérielle de date)
02	Renouvellement de la concession n°677 / annule et remplace la décision n°108/2022 (erreur matérielle de date)
03	Renonciation au DPU – parcelles cadastrée AN 124 d'une superficie de 5 190m ² au Le Parc de l'Aubépin
04	Renonciation au DPU – parcelle cadastrée AI 233 d'une superficie de 844 m ² au 2 rue des Roses
05	Renonciation au DPU – parcelle cadastrée AD 226 (pour partie) d'une superficie de 1 453m ² au 11 rue du Val Fleuri
06	Renonciation au DPU – parcelle cadastrée AI 360 d'une superficie de 754m ² au 13 rue des Landiers
07	Vente concession caverne n°39

Cf annexe en PJ

Considérant l'article L2312 du code général des collectivités territoriales, Pierre Herraiz propose aux conseillers municipaux d'aborder les orientations budgétaires pour l'année 2023. Il rappelle que le débat d'orientations budgétaires ne s'impose pas aux communes de – 3 500 habitants mais que l'habitude a été prise d'en débattre en cours de séance du conseil municipal.

Il commence par exposer le contexte national :

Le projet de loi de finances pour 2023 a été adopté le 16 décembre 2022.

Le gouvernement table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2% en 2023.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB. Le déficit de l'État atteindrait 165 milliards d'euros en 2023 (+7 milliards par rapport au projet de loi initial). Le poids de la dette publique baisserait de 111,6% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

Les ménages continueront à bénéficier en 2023 du bouclier tarifaire énergétique. La hausse des tarifs de gaz et d'électricité sera limitée à 15% (contre 4% en 2022).

Pour protéger les collectivités locales, le filet de sécurité de 2022 est reconduit et élargi. Il représentera un coût de deux milliards d'euros et devrait concerner entre 21 000 à 28 000 collectivités dont la situation financière s'est dégradée du fait de la hausse des prix énergétiques.

Il poursuit par la présentation des résultats budgétaires 2022, à savoir :

- Augmentation des dépenses énergétiques et alimentaires,
- Augmentation du point d'indice, base de la rémunération du personnel.

Malgré ces événements, l'inflation a pu être contenue et la bonne optimisation des organisations des services a permis un meilleur contrôle des charges de fonctionnement.

Les recettes se sont stabilisées avec une légère croissance due au réajustement des tarifs municipaux.

En ce qui concerne les programmes d'investissement, seul le projet de réaménagement du parvis de l'espace Jean Claude Deret n'a pas été réalisé. Les événements climatiques de cet été et leur impact sur les manifestations organisées sur cet espace, amènent à une réflexion plus poussée sur l'aménagement de ce dernier.

La section de fonctionnement :

Les chiffres non définitifs des dépenses de fonctionnement 2022, laissent apparaître une stabilisation des dépenses total de gestion, de 5% en dessous du budget primitif établi.

- Sur les charges à caractère général : les dépenses définitives se situeront au-dessus de 830 000 € contre 822 237 € en 2021. A noter que les 1^{ères} factures d'énergie impactées par une augmentation de 25%, ont été reçues en cours d'année.
- Les charges de personnel restent stables entre l'année 2021 et 2022.

En réponse à la question de Françoise Bailly, Pierre Herraiz précise qu'il s'agit de recettes perdues, ayant fait l'objet d'une annulation de titres de recettes (créances éteintes, créances irrécouvrables).

Pierre Herraiz explique que les charges nettes de personnel correspondent aux charges brutes auxquelles sont déduites des allocations pour maladies et les mises à disposition du personnel.

Les chiffres quasiment définitifs des recettes de fonctionnement 2022, laissent apparaître un total de recettes réelles d'un montant de 3 689 100 €.

- L'augmentation des recettes de la ligne impôts et taxes s'explique par la revalorisation des bases locatives de + 3.5 %.

Les résultats globaux de la section de fonctionnement 2022 :

- Recettes totales de fonctionnement : + 5 108 100 €
- Dépenses totales de fonctionnement : - 3 156 701 €

Soit un excédent de fonctionnement de 1 951 399€ contre 1 400 000 € en 2021.

L'épargne brute dégagée est en hausse de 26 à 27%.

Le taux d'épargne brute se situe aux alentours de 19 %. Ce résultat est excellent si l'on tient compte de la conjoncture actuelle et du fait que le ratio considéré comme bon est de 14 – 15 %.

✦ Analyse

Malgré l'inflation, les dépenses de fonctionnement 2022 sont contrôlées avec une évolution de 1% par rapport au compte administratif 2021.

Les charges de personnel sont stables et représente 61.5% des dépenses de gestion.

A noter que la pandémie a mis un frein à certaines dépenses en 2020 et 2021 (voyage, sorties scolaires, manifestations...).

Pierre Herraiz souligne le travail des services pour contrôler ou optimiser les dépenses de fonctionnement.

En comparaison avec une année dite « normale » sans pandémie, les charges générales ont été réduites de près de 19%.

Pour les raisons évoquées précédemment, les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté de 4.9%.

La section d'investissement :

Les achats d'équipements sont légèrement en dessous des budgets prévus.

Les chantiers concrétisés :

- La rénovation énergétique du bâtiment B de l'école élémentaire,
- La rénovation énergétique du vestiaire du stade Farsy
- La rénovation et sécurisation cycliste de la route de Chambord,
- La fin de la rénovation de l'éclairage public

L'étude préalable à la construction des locaux associatifs est lancée.

Celle de la végétalisation de la cour d'école élémentaire est aboutie. La réalisation de cette opération prévue au budget 2022 sera planifiée en 2023

Comme évoqué précédemment, seule la réfection du parvis de l'espace JCD, opération prévue au budget 2022 n'a pas été réalisée.

93 % des crédits prévus et identifiés au budget 2022 ont donc été concrétisés, avec :

- Une dépense totale de 1 380 119 € dont : 221 084 € de subventions perçues et 1 159 035 € restant à percevoir.

Le déficit réel d'investissement pour 2022 sera approximativement de 243 213 € qui devra être financé par l'épargne, qui à ce jour est suffisante pour pallier.

Les éléments concernant les recettes réelles d'investissement sont :

- Les subventions pour 221 084 €

- Le FCTVA pour 56771 €
- La taxe d'aménagement pour 43 996 €
- L'excédent de fonctionnement 2021 capitalisé pour 487 426 €
- L'excédent d'investissement 2021 de 200 826 €

Le montant totale des dépenses d'opération d'investissement s'élève à 1 380 119 €, concernant :

- Achat de matériels pour 130 000 €
- Route de Chambord pour 325 157 €
- Rénovation thermique pour 324 107 €
- Achats fonciers pour 153 899 €
- Locaux associatifs (assistance à maîtrise d'ouvrage) pour 106 315 €
- Bâtiments et espaces publics pour 222 412 €

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 :

Le contexte inflationniste va continuer à impacter les **charges de fonctionnement** de la commune.

La réflexion déjà engagée sur les sources d'économie possible doit se poursuivre en 2023 :

- Se questionner en permanence sur certaines des dépenses
- Encourager les services communaux et associations aux gestes de sobriété énergétique mais également mieux maîtriser les dépenses de produits consommables.

Dans ce sens il faut aussi poursuivre les investissements nécessaires à l'amélioration énergétique des bâtiments communaux.

L'impact de l'extension de la ZAC Aubépin sur les dépenses de fonctionnement reste à être défini (entretien de la voirie, des espaces verts).

♣ **Les recettes de fonctionnement :**

L'objectif est une augmentation de 2%, notamment induite par la revalorisation des bases d'imposition.

Le coefficient de revalorisation calculé pour 2023 s'élèvera à 7.1%. Il n'est toutefois pas proposé d'augmentation des taux de la taxe foncière pour 2023.

Les prévisions pour les autres recettes devraient rester stables.

Le produit des taxes foncières (exonération les 2 premières années) émanant de la ZAC de l'Aubépin devrait équilibrer les charges de fonctionnement pour l'entretien du lotissement.

Considérant la baisse des dépenses d'investissement en 2023, le remboursement du FCTVA sera automatiquement moins élevé.

En ce qui concerne les produits des services, il conviendra de poursuivre les ajustements sur les tarifs municipaux afin de compenser l'augmentation de charges de fonctionnement des services tels que l'alimentation, l'énergie, les consommables...

Pour répondre à la question de Françoise Bailly sur le montant des recettes liées à la taxe foncière, Pierre Herraiz précise que ce dernier s'élève à 2 008 617 en 2022 avec une projection pour 2023 de 2 150 000 €.

L'hypothèse présentée prévoit une augmentation de 2.03%.

Jamal Idzim s'interroge sur l'impact de la fermeture de la Halte-Garderie sur les dotations de la CAF en 2023.

Pierre Herraiz précise ne pas avoir encore connaissance de cette donnée. Toutefois, les recettes prévisionnelles de la CAF pour 2023 sont minorées par rapport à 2022 (de 173 900 € à 120 000 €). Il précise également que les recettes de la Halte-Garderie émanant de la facturation aux familles sont très faibles.

♣ **Les dépenses de fonctionnement :**

L'objectif sera de contenir les dépenses aux environs de 1,5 %.

- Charges de personnel

L'objectif sera de stabiliser les dépenses de personnel à l'identique de 2022, avec une augmentation autour de 1,5 %

Les leviers d'économie étant très limités, ces charges restent sous la menace des remplacements d'agents nécessaires en cas d'absentéisme.

En 2022, l'appel à l'intérim pour pallier rapidement certains départs a pesé sur les charges. Pour 2023 ce phénomène devrait sauf cas imprévu, être moins pénalisant.

Cependant, 2023 est une année pleine concernant les revalorisations salariales liées à l'augmentation du point d'indice.

Des outils précis sont toutefois mis en place pour mieux analyser et surveiller les dépenses de personnel pour chaque service.

Sylvie Faillaufaix demande quel est le taux d'absentéisme de l'année 2022. Ce chiffre n'est pas connu mais sera communiqué ultérieurement.

Toutefois, Pierre Herraiz souligne que la cotisation à l'assurance statutaire a baissé en raison d'un faible taux d'absentéisme.

La moyenne nationale est de 1 personne sur 10 absente toute l'année. Ce qui n'est pas le cas à Saint Gervais la Forêt.

Elle souhaite également savoir à quelle occasion il est fait appel à l'intérim. Pierre Herraiz précise qu'il s'agit de remplacement suite à des départs.

Jean-Noël Chappuis précise que la collectivité à recours à l'intérim sur les postes spécifiques où il est difficile de recruter.

- Charges à caractère général

Les efforts d'économie réalisés en 2021 et 2022 devront être consolidés.

Toutefois, l'objectif sera de contenir les charges générales à 2 % maximum d'augmentation car nous serons sur une année pleine de l'effet énergétique.

Outre l'énergie, l'inflation sur beaucoup de produits, dont l'alimentation, devra être compensée en réduisant certaines dépenses non indispensables.

Françoise Bailly demande quel est le poids de l'énergie sur le budget. Pierre Herraiz informe que sur le budget de 3 millions, les dépenses en énergie sont de 195 000 €.

L'objectif sera ainsi de maintenir une marge brute supérieure à 600 000 euros, permettant ainsi de bien gérer le financement des investissements.

Outre les restes à réaliser de 2022, les **investissements** sur le budget principal sont prévus à hauteur de près de 1,3 millions d'euros.

Cette enveloppe budgétaire portera entre autres et notamment sur les projets suivants :

- Deuxième étape des projets de rénovation thermique portant sur l'école élémentaire bâtiment B, isolation des combles de la mairie, salle d'évolution, chauffage maternelle et restaurant scolaire pour un montant de 265 000 euros
- La végétalisation et l'aménagement des cours d'école pour un budget de 200 000 euros
- Un budget de renouvellement de matériel et d'équipements de fonctionnement, budget envisagé à hauteur de 125 000 euros.
- L'avancement des études de la construction des locaux associatifs pour 300 000 euros
- Des aménagements d'espaces publics et routiers.

Cette enveloppe budgétaire cumulée avec celles des années 2020, 2021, 2022 portera l'effort d'investissements à près de 4 500 000 euros sur ces 4 premières années de la mandature.

Pour financer le reste de la mandature, la commune prévoit un appel à l'emprunt, le montant envisagé autour de 1 300 000 euros sera validé lors du vote du budget et sollicité pour le dernier trimestre.

Cet emprunt financera surtout le projet de la construction des locaux associatifs.

Dans la projection proposée, une épargne brute de 713 962 € peut être envisagée. Si à cette somme l'on déduit le remboursement en capital de la dette d'un montant de 189 056 € ; l'épargne nette correspondant à la somme disponible pour l'autofinancement qui s'élève à 524 906 €.

L'hypothèse de 400 000 € de subventions, intégrées aux 676 000 € de recettes propres d'investissement fixe une capacité d'autofinancement de 1 200 906 €. Après déduction faite du montant des opérations d'investissement de 1 300 000 €, le besoin de financement est de 99 094 € en 2023.

Pierre Herraiz précise à Jamal Idzim que la compensation de la taxe d'habitation n'est pas évolutive.

Sur l'hypothèse d'un emprunt de 1 300 000 €, le ratio d'endettement est de 3.07 années. La collectivité se situe pour le moment dans une bonne santé financière.

Jean-Noël CHAPPUIS rajoute que le ratio d'endettement devient préoccupant lorsqu'il atteint les 10 années.

En conclusion, les principales orientations budgétaires 2023 présentées ont pour objectifs :

A l'identique de 2022, le maintien d'un bon niveau d'épargne, aux environs de 600 000-700 000 euros afin de pouvoir concrétiser l'ensemble de nos programmes d'investissements. Cela passe par la surveillance, et la stabilité des dépenses de fonctionnement.

Un programme d'investissements bien cadré autour de la construction des locaux associatifs, de la végétalisation de la cour de l'école et la poursuite de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

En termes de perspectives au-delà de cette nouvelle année budgétaire, il faudra continuer à identifier les leviers pour maintenir ce bon niveau d'épargne

Au-delà de 2023 et pour la fin de la mandature sur 2024 et 2025, les orientations de ces deux dernières années sont les suivantes :

- Maintien du niveau d'épargne brute
- Emprunt de 1,3 millions d'euros
- Investissements à hauteur de 2,5 Millions d'euros dont 1,6 millions d'euros pour les locaux associatifs
- Maintien du niveau d'excédent de fonctionnement du début de la mandature
- Taux de désendettement inférieur à 4 années.

Jean-Noël Chappuis souligne que sans les subventions d'Agglopolys et du Conseil Département d'un montant de 325 000 €, l'aménagement de la route de Chambord aurait coûté bien plus cher, soit environ 1 million d'euros.

Il souligne également l'effort de gestion partagé sur la collectivité.

Satisfaction également sur les projets de rénovation énergétique répondant ainsi à la problématique environnementale.

Sylvie Faillaux précise qu'il est difficile d'établir un budget avec le nombre d'inconnu du contexte actuel.

Numéro de délibération : 2023-03	Objet : Ouverture de crédits
--	-------------------------------------

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal l'article L1612-61 du code général des collectivités territoriales qui permet avant le vote du budget de l'année en cours d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose donc l'ouverture des crédits suivants :

Opération	Article	Objet	Montant	Observations
00736	2031	Aménagement et végétalisation de la cour de l'école élémentaire	26 100€	Devis Chorème
00125	2188	Acquisition 4 défibrillateurs	5 100€	Mairie- espace JC Deret- Stade Farsy -salle d'évolution

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Accepte l'ouverture des crédits exposée ci-dessus ;**
- **S'engage à inscrire ces crédits au budget primitif 2023.**

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2023-04	Objet : Collecte et valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie (CEE) Convention regroupeur 5ème période avec le syndicat mixte du Pays des Châteaux
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, l'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE), modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE),

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 « modalités d'applications »,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE,

Vu la délibération n°D25_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du syndicat mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres,

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le syndicat mixte du Pays des Châteaux,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet de convention entre le syndicat mixte du Pays des Châteaux et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie pour la 5^{ème} période d'une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,
- **Autorise** ainsi le transfert au syndicat mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- **Autorise** le maire, ou son représentant, à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

[Cf annexe en PJ](#)

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2023-05	Objet : Intercommunalité – communauté d'agglomération de Blois Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire du 2 décembre 2022
--	---

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la

compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Approuve le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022,**
- **Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Françoise Bailly précise que la dotation de compensation reste inchangée pour un montant de 366 000 €.

La route de Cellettes étant une voie municipale, Catherine Bony si l'aménagement d'une piste cyclable serait-elle aux frais de la commune. Françoise Bailly lui répond que non, les frais seraient alors supportés par le Conseil Départemental.

Numéro de délibération : 2023-06	Objet : Remboursement de frais à un élu
-------------------------------------	---

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, a utilisé son moyen de paiement personnel pour rembourser une illustratrice professionnelle participant au salon du livre 2021, pour le paiement d'une amende SNCF.

En effet, dans le cadre de l'organisation du salon du livre, c'est la commune qui achète les billets de train pour la venue des auteurs, illustrateurs. Il s'avère que le billet de train comportait une erreur de date de naissance ce qui a entraîné la délivrance d'une amende de 200 € payée par l'illustratrice professionnelle.

Monsieur le Maire propose de rembourser à Madame Jallais-Guillet la somme de 200€.

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, membre intéressé à l'affaire n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Accepte de rembourser la somme de 200 € à Mme Jallais-Guillet,**
- **Charge Monsieur Le Maire ou son représentant d'accomplir les formalités nécessaires**

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Il est précisé qu'il s'agit d'une élue et non pas un élu.

Isabelle Jallais-Guillet ne participe pas au vote de cette délibération.

Numéro de délibération : 2023-07	Objet : Direction de la Lecture Publique (DLP) Convention relative à la création et au développement d'une bibliothèque
-------------------------------------	---

Monsieur le maire présente aux conseillers municipaux la nouvelle convention de desserte du réseau de lecture publique proposée par le conseil départemental de Loir-et-Cher.

Il précise qu'à travers cette convention le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, soutient les collectivités qui proposent un service de lecture publique à leur population, notamment avec le service de prêt de documents.

Dans son article 1, la présente convention décrit plusieurs préconisations pour le fonctionnement des bibliothèques : dispositions relatives au local, aux heures d'ouverture, aux moyens, aux conditions d'animation...

Monsieur le maire précise que les normes indiquées sont issues des recommandations du ministère de la culture, vers lesquelles les bibliothèques doivent tendre pour le service offert à la population et servent de base à l'accompagnement de projets d'évolution ou de création des services de lecture publique.

Dans son article 2, la DLP précise, entre autres, ses engagements au titre de l'accompagnement de la structure municipale, la gestion du service de prêt, la formation et l'animation.

Monsieur le maire rappelle que l'engagement est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, avec une possibilité de dénonciation annuelle ou en cas de manquement grave d'un des deux partenaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- *Approuve les termes de la convention relative à la création et au développement de la bibliothèque,*
- *Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention jointe.*

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Catherine Bony précise que cette convention ne modifie pas les pratiques actuelles.

Le Conseil Départemental encourage toutefois l'ouverture de bibliothèques et la création d'emplois adaptés aux structures.

Si la commune est amenée à demander des subventions pour la bibliothèque municipale (nouvelle structure, agrandissement...), le Conseil Départemental peut demander l'application des conditions définies dans la convention.

Au vu de l'engagement précisé dans la convention, Daniel Boulay demande confirmation de la non obligation de créer un emploi. Cela lui est confirmé. La Directrice de la DLP a précisé à Catherine Bony qu'une convention identique est transmise aux communes. Pour toutes les collectivités qu'elles emploient ou non du personnel à la bibliothèque.

Numéro de délibération : 2023-08	Objet : Salon du livre jeunesse Convention d'action culturelle La SOFIA
--	--

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » prévu du 22 au 26 mars 2023 et précise que la SOFIA, la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Ecrit a décidé d'attribuer une aide financière à ce projet.

Dans ce cadre, le conseil d'administration de la Sofia a convenu d'attribuer une aide de 7500 euros au financement de ce projet selon les conditions énoncées dans la convention jointe en annexe.

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature de de ladite convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- *Approuve les termes de la convention d'action culturelle jointe en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la Sofia,*
- *Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces afférentes à cette affaire.*

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Il est demandé pourquoi une augmentation n'est pas sollicitée.

Isabelle Jallais-Guillet précise que l'attribution de cette subvention est fragile, la demande d'augmentation pourrait entrainer un refus.

Numéro de délibération : 2023-09	Objet : Salon du livre jeunesse Convention de partenariat avec BD BOUM
--	---

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » prévu du 22 au 26 mars 2023 et précise que l'association BD BOUM a accepté de participer à cet événement.

Le partenariat établi entre les deux organismes afin de proposer des actions communes dans le cadre du salon du livre jeunesse prolongé en 2023, prévoit :

- d'accueillir dans les locaux de la Maison de la BD, l'exposition du parrain du 6 au 22 mars 2023 ;
- d'assurer les œuvres du parrain durant toute cette période ;
- de mettre à disposition une salle pour accueillir les classes qui viendront visiter les expositions ;
- de prêter et assurer l'habillage de 30 panneaux pour les expositions organisées à Saint-Gervais-la-Forêt dans le cadre du salon.

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature de la convention de partenariat selon le modèle ci-joint.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- *Approuve les termes de la convention de partenariat pour le salon du livre jeunesse jointe en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et l'association BD BOUM,*
- *Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces afférentes.*

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Le vernissage de l'exposition aura lieu le 08 mars prochain. L'ensemble des membres du conseil est convié.

La commune prendra en charge une partie du pot de l'amitié.

Numéro de délibération :
2023-10

Objet : Salon du livre jeunesse
Convention de partenariat avec l'Espace Culturel Leclerc

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » prévu du 22 au 26 mars 2023 et précise que l'Espace Culturel Leclerc a accepté de participer à cet événement.

Le partenariat établi entre les deux organismes afin de proposer des actions communes dans le cadre du salon du livre jeunesse prolongé en 2023, prévoit :

- d'accueillir dans les locaux rue Porte Côté à Blois, l'exposition réalisée par Stéphane KIEHL du 6 au 22 mars 2023 ;
- d'assurer les œuvres de l'exposition durant toute cette période

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature de la convention de partenariat selon le modèle ci-joint.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- *Approuve les termes de la convention de partenariat pour le salon du livre jeunesse jointe en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et l'Espace Culturel Leclerc ;*
- *Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces afférentes.*

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération :
2023-11

Objet : Salon du livre jeunesse
Convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » prévu du 22 au 26 mars 2023 et précise que la Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher a accepté de participer à cet événement.

Le partenariat établi entre les deux organismes afin de proposer des actions culturelles dans le cadre du salon du livre jeunesse est donc prolongé en 2023, prévoit :

- la diffusion de spectacle vivant jeune public
- la dotation de livres pour 6 classes en préparation des rencontres d'auteurs
- la participation aux rencontres d'auteurs dans les classes
- l'organisation de séances de lecture par les bénévoles de Lire et faire lire
- l'invitation à une conférence d'auteur pour les bénévoles de Lire et faire lire
- l'animation d'un stand Lire et faire lire

La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher participera financièrement selon les conditions énoncées dans cette convention et pilotera entièrement la diffusion des spectacles.

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature de la convention de partenariat selon le modèle ci-joint.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- *Approuve les termes de la convention de partenariat pour le salon du livre jeunesse jointe en annexe ;*
- *Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces afférentes.*

 Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération :
2023-12

Objet : Salon du livre jeunesse
Contrat de prestation de service GBP PRODUCTION

Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjoint, rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation par la commune du salon du livre jeunesse « Délires de Lire » prévu du 22 au 26 mars 2023 et précise que l'installation des stands sera effectuée par la société GBP PRODUCTION.

La société GBP PRODUCTION s'engage à mettre en place les stands le mardi 21 mars 2023 et à les démonter le lundi 27 mars 2023. Elle prévoit de fournir le matériel et les accessoires suivants :

- fourniture pose et dépose cloison mélamine 1m ou 0.5 m bardage avec lestage au sol
- raidisseur et/ou poteau (le ml a dispo)

- les frais de transport.

De son côté, la commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à mettre à disposition de cette société un petit local de 50^{m2} pour le stockage de matériel.

L'Agglopolys participera financièrement à ces prestations selon les conditions énoncées dans ce contrat.

Afin de contractualiser cet engagement, Madame Isabelle JALLAIS-GUILLET propose la signature du contrat de prestation de service selon le modèle ci-joint.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **Approuve les termes du contrat de prestations de service pour le salon du livre jeunesse joint en annexe entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la société GBP PRODUCTION ;**
- **Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que toutes pièces afférentes.**

☞ Cf annexe en PJ

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée
--------------------------------------	---	----------------------

Considérant l'augmentation des frais liés aux dépenses de carburant, l'équilibre se fait sur la part communication du budget du salon du livre jeunesse.

Questions diverses :

Le prochain conseil municipal aura lieu le 20 mars 2023 (date à confirmer).

Sylvie FAILLAUFAIX rapporte en début de séance le problème d'inondation de garages route de Chambord, lors de fortes pluies. La configuration favorise la situation. Un problème de clapet anti retour est également souligné ; il s'agit d'un problème qu'Agglopolys doit régler.

Jamal IDZIM :

- Jeux Olympiques et paralympique 2024 : appel à candidature de jeunes bénévoles âgés entre 18 et 25 ans. Le déplacement et l'hébergement sera pris en charge par le comité d'organisation. Disponibilité entre 10 jours et 3 mois. De juin à septembre 2024. Le service jeunesse de la ville de Vineuil accompagne les jeunes volontaires. Des départements ont mis en place des formations linguistique, sécurité, le handicap, et aide les jeunes à rédiger leur vidéo de candidature. Les informations sont disponibles sur le site internet des jeux olympiques. Jamal IDZIM demande si la commune peut envisager de mettre en place un dispositif d'aide pour les jeunes volontaires. La question sera étudiée.

Isabelle JALLAIS GUILLET :

- Repas des aînés : thème « guinguette »
160 aînés présents – il y a 2 ans : 260 aînés étaient présents.
18 personnes ne se sont pas présentées.
Le doyen du repas est âgé de 97 ans – le doyenne est âgée de 96 ans.

Remerciements pour l'aide apportée lors de cette manifestation.

Mireille DUFAU et Claudie NUNES :

- Autour des aiguilles : 7 nouvelles personnes en janvier. Groupe intergénérationnel. Ces rencontres valorisent la sociabilisation. La convivialité est prônée lors des séances. Rassemblement 1 fois par mois. Prochaine date le 04 mars 2023 (à confirmer)

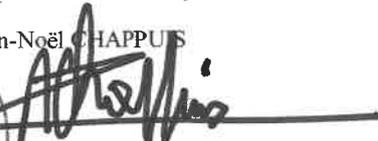
Francoise BAILLY :

- Conférence sur la nutrition : lundi 30 janvier à 18h30 à l'espace Jean-Claude Deret.
- LIDL : 30 centimes par passage en caisse → 3000 € reversés à l'école maternelle. Initialement, étant sponsor de l'équipe nationale de Hand Ball, la somme devait être reversée au club de handball de la commune où se situe le LIDL. A défaut, l'enseigne a orientée son choix vers l'école maternelle.

Séance levée à 21h15

Signature du président de séance,

Le maire, Jean-Noël CHAPPUS




(41)

Signature du secrétaire de séance,

le conseiller municipal, Pierre LEVAVASSEUR



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Modification en cours d'exécution n°1 au marché « Vérification périodique des aires de jeux et équipements sportifs – PS2020/05»

DECISION N°38/2022

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-La-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et L 2223.13 ;

Vu la réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;

Vu la consultation directe d'entreprises le 18 05 2020 ;

Vu le rapport d'analyse des offres reçu du 30 06 2020 ;

Considérant l'inscription de cette dépense au budget primitif de la commune ;

Vu la décision n°64/2020 attribuant le marché « Vérification périodique des aires de jeux et équipements sportifs » à BUREAU VERITAS, Le Lab, 5 rue Roland Garros, 41000 BLOIS;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la modification en cours d'exécution n°1 au marché « Vérification périodique des aires de jeux et équipements sportifs » de BUREAU VERITAS ; modifiant les jeux pour enfants existants sur les aires communales (*suppression de 7 jeux et ajout de 10 nouveaux jeux pour un montant total de 74,00 € HT soit 88,80 € TTC*).

Article 2 : de signer la modification en cours d'exécution n°1 ;

Article 3 : un exemplaire de cette décision sera envoyé à :

- M. le Préfet de Loir-et-Cher
- M. le Trésorier Principal de Blois Agglomération
- BUREAU VERITAS

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

transmis au représentant de l'état le 13/12/2022

Notifié le 13/12/2022

Saint-Gervais-La-Forêt, le 13/12/2022

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint délégué,

Pierre HERRAIZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente SCI G5 à HOLLIE)

DECISION N° 99/2022

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Julien COPPIN – 28 Avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à la SCI G5, cadastrée section AI 1041, d'une superficie de 1.632 m², située 69Bis Route Nationale au prix de 231.000 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Julien COPPIN

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 19/12/2022
Notifié le 19/12/2022
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 14/12/2022



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente Consorts DOUCET à OUDIN)

DECISION N° 100/2022

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Eve CHAMPION – 12 Place Jean Jaurès – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à Consorts DOUCET, cadastrée section AD 108, d'une superficie de 740 m², située 14 Allée du 19 mars 1962 au prix de 250.000 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Eve CHAMPION

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 19/12/2022
Notifié le 19/12/2022
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 14/12/2022



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente SAVIGNARD à SEGURET)

DECISION N° 101/2022

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Laura DENIS – 9 Rue du Père Brottier – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. et Mme SAVIGNARD, cadastrée section AI 1207, AI 1213, AI 1214, AI 1209, d'une superficie de 495 m², située 14 Rue Gérard Dubois et La Poissonnière au prix de 161.000 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Laura DENIS

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

transmis au représentant de l'Etat le 19/12/2022

Notifié le 19/12/2022

ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 14/12/2022



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente DUGAS à ANGEL)

DECISION N° 102/2022

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Cédric ASSELIN – 1 rue de la Creusille – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. Grégory DUGAS, cadastrée section AE 374 / AE 381 / AE 383, d'une superficie de 388 m², située 7 et 9 rue Bergevin au prix de 412 500 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

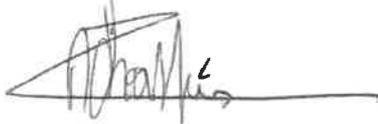
Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Cédric ASSELIN

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2022
Notifié le 13/12/2022
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 14/12/2022

Le maire,



Jean-Noël CHAPPUIS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350**

Objet : Renouvellement de concession au cimetière

DECISION N°103/2022

Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions du cimetière suivant les tarifs votés annuellement par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant autorisation au Maire de subdéléguer à un ou plusieurs adjoints les compétences qu'il exerce au titre de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ;

Vu les tarifs adoptés par délibération n°82/2021 du conseil municipal en date du 08 novembre 2021 prise en application de l'article L 2223.15 du C.G.C.T. ;

Vu la demande présentée le 12/12/2022 par Monsieur Guy MARÉCHAL, domicilié 6 rue des Courtines, 41350 Saint-Gervais-la-Forêt, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

- M. Hubert MARÉCHAL,
- Mme Suzanne MARÉCHAL,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur Guy MARÉCHAL, une concession de terrain de 15 ans à compter du 12/12/2022 de deux mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre du renouvellement de la concession de Monsieur Guy MARÉCHAL, expirant 08/11/2007.

Article 3 : La concession accordée moyennant la somme totale de 185,00 € est versée dans la caisse du trésorier principal de Romorantin-Lanthenay.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur Guy MARÉCHAL,
- M. le Trésorier Principal de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Préfet de Loir-et-Cher.

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 15/12/2022,

Publié le 15/12/2022,

ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 15/12/2022,



Le Maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : « Mission d'assistance à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure »

DECISION N° 104/2022

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-La-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et L 2223.13 ;

Vu la réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;

Vu la consultation des entreprises envoyée par mail à 3 entreprises le 19 10 2022 ;

Vu l'analyse des offres reçues selon le rapport du 02 12 2022 ;

Considérant l'inscription de cette dépense au budget primitif de la commune,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché « mission d'assistance à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure », à REFPAC, 270, Boulevard Clemenceau 59700 MARCQ- EN -BAROEUL.

Article 2 : de signer les conditions particulières et générales de vente d'un montant de 5.350€ HT annuel, soit 6.420€ TTC pour l'année 2023 et 3.950€ HT annuel soit 4.740€ TTC pour les années 2024-2025-2026.

Article 3 : un exemplaire de cette décision sera envoyé à :

- M. le Préfet de Loir-et-Cher
- M. le Trésorier Principal de Blois Agglomération
- REFPAC.

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'état le 16/12/2022

Notifié le 16/12/2022

Saint-Gervais-La-Forêt, le 16/12/2022



**Pour Le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué
Pierre HERRAIZ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente SYLVESTRE à DUCHALAIS)

DECISION N° 105/2022

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Jean-François de GEBERT – 15 avenue Gambetta – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à Mme Valérie SYLVESTRE, cadastrée section Ak 194, d'une superficie de 1 105 m², située 1 rue de la Haute Maison au prix de 252 000 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Jean-François de GEBERT

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 22/12/2022
Notifié le 22/12/2022
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 21/12/2022



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : « Travaux de toute nature d'entretien et d'aménagement à effectuer sur la voirie communale » MP T2022/02

DECISION N°106/2022

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-La-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et L 2223.13 ;

Vu la réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;

Vu la consultation des entreprises publiée sur marchés-sécurisés le 04 10 2022 ;

Vu l'analyse des offres reçues selon le rapport du 08 12 2022 ;

Considérant l'inscription de cette dépense au budget primitif de la commune,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché « Travaux de toute nature d'entretien et d'aménagement à effectuer sur la voirie communale », à COLAS, 3 rue René DESCARTES, ZA des Gailletrous II, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Article 2 : de signer l'accord-cadre à bons de commande.

Article 3 : un exemplaire de cette décision sera envoyé à :

- M. le Préfet de Loir-et-Cher
- M. le Trésorier Principal de Blois Agglomération
- COLAS

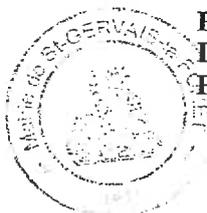
Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'état le 28/12/2022

Notifié le 28/12/2022

Saint-Gervais-La-Forêt, le 28/12/2022



Pour Le Maire,
Le Maire-adjoint délégué,
Pierre HERRAIZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Renouvellement de concession au cimetière

DECISION N°107/2022

Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions du cimetière suivant les tarifs votés annuellement par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant autorisation au Maire de subdéléguer à un ou plusieurs adjoints les compétences qu'il exerce au titre de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ;

Vu les tarifs adoptés par délibération n°82/2021 du conseil municipal en date du 08 novembre 2021 prise en application de l'article L 2223.15 du C.G.C.T. ;

Vu la demande présentée le 22/12/2022 par Madame Colette GRÉLIER née HOCHART, domiciliée 31 rue du Moulin, 41000 Villebarou, chez Madame Marie ELICOT tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

- De Daniel GRÉLIER – Colette GRÉLIER née HOCHART,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Colette GRÉLIER née HOCHART, une concession de terrain de 15 ans à compter du 29/11/2022 de deux mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre du renouvellement de la concession de Madame Colette GRÉLIER née HOCHART, expirant 29/11/2022.

Article 3 : La concession accordée moyennant la somme totale de 185,00 € est versée dans la caisse du trésorier principal de Romorantin-Lanthenay.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame Colette GRÉLIER née HOCHART,
- M. le Trésorier Principal de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Préfet de Loir-et-Cher.

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 02/01/2023,

Publié le 02/01/2023,

ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 29/11/2022,

Pour le maire empêché,

Maire-adjoint,



Patrick MARTEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Renouvellement de concession au cimetière

DECISION N°108/2022

Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions du cimetière suivant les tarifs votés annuellement par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant autorisation au Maire de subdéléguer à un ou plusieurs adjoints les compétences qu'il exerce au titre de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ;

Vu les tarifs adoptés par délibération n°82/2021 du conseil municipal en date du 08 novembre 2021 prise en application de l'article L 2223.15 du C.G.C.T. ;

Vu la demande présentée le 22/12/2022 par Madame Corinne ORGEBIN, domiciliée 9 rue de la Poissonnière, 41350 Saint-Gervais-la-Forêt, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, octroyée à Madame Suzanne ORGEBIN née MENNERAY, décédée, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

- De Jean-Claude ORGEBIN et sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Suzanne ORGEBIN née MENNERAY, une concession de terrain de 30 ans à compter du 16/11/2022 de deux mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre du renouvellement de la concession de Madame Suzanne ORGEBIN née MENNERAY, expirant 16/11/2022.

Article 3 : La concession accordée moyennant la somme totale de 350,00 € est versée dans la caisse du trésorier principal de Romorantin-Lanthenay.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame Corinne ORGEBIN,
- M. le Trésorier Principal de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Préfet de Loir-et-Cher.

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de

cet acte transmis au représentant de l'Etat le 02/01/2023,

Publié le 02/01/2023,

ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 29/11/2022,

Pour le maire empêché,

maire-adjoint,



Patrick MARTEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Renouvellement de concession au cimetière

DECISION N°1/2023
Annule et remplace la décision n°107/2022

Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions du cimetière suivant les tarifs votés annuellement par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant autorisation au Maire de subdéléguer à un ou plusieurs adjoints les compétences qu'il exerce au titre de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ;

Vu les tarifs adoptés par délibération n°82/2021 du conseil municipal en date du 08 novembre 2021 prise en application de l'article L 2223.15 du C.G.C.T. ;

Vu la demande présentée le 22/12/2022 par Madame Colette GRÉLIER née HOCHART, domiciliée 31 rue du Moulin, 41000 Villebarou, chez Madame Marie ELICOT tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

- De Daniel GRÉLIER – Colette GRÉLIER née HOCHART,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Colette GRÉLIER née HOCHART, une concession de terrain de 15 ans à compter du 29/11/2022 de deux mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre du renouvellement de la concession de Madame Colette GRÉLIER née HOCHART, expirant 29/11/2022.

Article 3 : La concession accordée moyennant la somme totale de 185,00 € est versée dans la caisse du trésorier principal de Romorantin-Lanthenay.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame Colette GRÉLIER née HOCHART,
- M. le Trésorier Principal de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Préfet de Loir-et-Cher.

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte transmis au représentant de l'Etat le 04/01/2023,
Publié le 04/01/2023,
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 02/01/2023,



Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Renouvellement de concession au cimetière

DECISION N°2/2023
Annule et remplace la décision n°108/2022

Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions du cimetière suivant les tarifs votés annuellement par le conseil municipal ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 donnant autorisation au Maire de subdéléguer à un ou plusieurs adjoints les compétences qu'il exerce au titre de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ;
Vu les tarifs adoptés par délibération n°82/2021 du conseil municipal en date du 08 novembre 2021 prise en application de l'article L 2223.15 du C.G.C.T. ;
Vu la demande présentée le 22/12/2022 par Madame Corinne ORGEBIN, domiciliée 9 rue de la Poissonnière, 41350 Saint-Gervais-la-Forêt, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, octroyée à Madame Suzanne ORGEBIN née MENNERAY, décédée, à l'effet d'y fonder la sépulture de :

- De Jean-Claude ORGEBIN et sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Suzanne ORGEBIN née MENNERAY, une concession de terrain de 30 ans à compter du 16/11/2022 de deux mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre du renouvellement de la concession de Madame Suzanne ORGEBIN née MENNERAY, expirant 16/11/2022.

Article 3 : La concession accordée moyennant la somme totale de 350,00 € est versée dans la caisse du trésorier principal de Romorantin-Lanthenay.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame Corinne ORGEBIN,
- M. le Trésorier Principal de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Préfet de Loir-et-Cher.

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte transmis au représentant de l'Etat le 04/01/2023,
Publié le 04/01/2023,
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 02/01/2023,

 Maire,
Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente Consorts FASSOT à 3 VALS AMENAGEMENT)

DECISION N° 03/2023

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Cédric ASSELIN – 1 rue de la Creusille – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à Consorts FASSOT, cadastrée section AN 124, d'une superficie de 5 190 m², située Le Parc de l'Aubépin au prix de 35 254 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Cédric ASSELIN

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 05/01/2023
Notifié le 05/01/2023
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 04/01/2023



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente Consorts BOUJOT à HU)

DECISION N° 04/2023

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Nadège BEZANNIER-BOUQUET – Immeuble le Victoria – Rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à Consorts BOUJOT, cadastrée section AI 233, d'une superficie de 844 m², située 2 rue des Roses au prix de 200 000 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Nadège BEZANNIER-BOUQUET

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 10/01/2023
Notifié le 10/01/2023
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 06/01/2023



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente YILDIRIM à FERREIRA DOS SANTOS)

DECISION N° 05/2023

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Julien COPPIN – 28 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. et Mme YILDIRIM, cadastrée section AD 226 (une partie), d'une superficie de 1453 m², située 11 rue du Val Fleuri au prix de 132 000 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Julien COPPIN

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 06/01/2023

Notifié le 06/01/2023

ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 06/01/2023



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner (Vente BORDEAUX à RASTAMI-MDERE)

DECISION N° 06/2023

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par Me Cédric HALLIER – 1 rue de la Creusille – 41000 BLOIS

DECIDE

Article 1 : La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à M. et Mme BORDEAUX, cadastrée section AI 360, d'une superficie de 754 m², située 15 rue des Landiers au prix de 225 000 €.

Article 2 : La vente devra cependant être réalisée au même prix que celui fixé dans la Déclaration d'intention d'Aliéner et sans aucune révision possible, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L213-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Me Cédric HALLIER

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 20/01/2023
Notifié le 20/01/2023
ST-GERVAIS-LA-FORÊT, le 06/01/2023



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Vente d'une concession caverne au cimetière

DECISION N°07/2023

Le Maire de la commune de Saint-Gervais-La-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2223.3 et 2223.13 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions du cimetière suivant les tarifs votés annuellement par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant autorisation au Maire de subdéléguer à un ou plusieurs adjoints les compétences qu'il exerce au titre de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ;

Vu les tarifs adoptés par délibération n°91/2022 du conseil municipal en date du 17 octobre 2022 prise en application de l'article L 2223.15 du C.G.C.T. ;

Vu la demande du 06/01/2023 présentée par Madame Monique PETEAU née COCHEREAU domiciliée 51 rue de Sully, 41350 Saint-Gervais-la-Forêt, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal dont les ayants droit sont :

- Monsieur Lucien PETEAU,
- Madame Monique PETEAU née COCHEREAU,
- Et la famille,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé une concession de terrain de 15 années.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession accordée moyennant la somme totale de 200,00 € est versée dans la caisse du trésorier principal de Romorantin-Lanthenay.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame Monique PETEAU née COCHEREAU,
- Monsieur le Trésorier Principal de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Elle sera en outre transcrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de

cet acte transmis au représentant de l'Etat le 11/01/2023

Publié le 11/01/2023

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, le 10/01/2023



Jean-Noël CHAPPUIS





CONVENTION DE REGROUPEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'OPTIMISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS DU PAYS DES CHATEAUX

Entre :

D'une part,

La collectivité :
Adresse du siège social :
N° SIREN :
Représentée par en tant que
Autorisé(e) par délibération n° en date du

Ci-après désigné le « BÉNÉFICIAIRE »

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux
Adresse du siège social : 1 rue Honoré de Balzac, 41000 Blois
N° SIREN : 254 103 237
Représenté par Monsieur Christophe DEGRUELLE en tant que Président,
Autorisé par délibération n° D25-2022/2022.171 en date du 8 décembre 2022.

Ci-après dénommé le « Pays des Châteaux »

Le BÉNÉFICIAIRE et le Pays des Châteaux pouvant être désignés chacun ou collectivement par la ou les « PARTIES ».





Préambule

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaitent promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux et le BÉNÉFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les dispositions par lesquelles le BÉNÉFICIAIRE désigne et autorise le Pays des Châteaux à être « REGROUPEUR » pour obtenir et valoriser des CEE issus d'opérations réalisées sur son patrimoine.

Article 2 : Modalités

Pour bénéficier du dispositif des CEE les opérations doivent :

- ↳ Permettre de réaliser des économies d'énergie ;
- ↳ Être réalisées par un professionnel ;
- ↳ Être facturées moins d'un an avant le dépôt sur le Pôle Nationale des Certificat d'économie d'énergie (PNCEE) ;
- ↳ Être conformes aux exigences techniques précisées dans les fiches d'opérations standardisées en vigueur (Cf. site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>)

Article 3 : Procédure

Le tableau ci-après définit les étapes de la procédure permettant d'obtenir des CEE ainsi que le rôle de chacune des parties.

ÉTAPES	BÉNÉFICIAIRE	Le Pays des Châteaux
Contacter le Pays des Châteaux avant la validation des travaux : pour identifier les opérations et les modalités (techniques et administratives) pour obtenir des CEE	X	
Réaliser les travaux et obtenir les justificatifs conformes	X	
Constituer le dossier de demande de CEE	X (Assisté du Pays des Châteaux)	X
Sollicitation d'un organisme habilité ¹ pour la réalisation du contrôle des opérations concernés ²		X
Contrôler la complétude du dossier de demande de CEE		X
Déposer ³ le dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)		X
Contrôle et délivrance du volume de CEE par le PNCEE		
Vendre le volume de CEE délivré par le PNCEE		X
Verser ⁴ le montant en € du produit de la vente des CEE au bénéficiaire		X

¹ un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des CEE »

² Les opérations soumises à contrôle en amont du dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE sont les opérations citées dans l'annexes I et II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

³ Le Pays des Châteaux ne peut effectuer un dépôt que si le volume de CEE atteint le seuil fixé en application de l'article R. 221-23 du code de l'énergie. Si le volume minimal n'est pas atteint alors le Pays des Châteaux demande une dérogation valable une fois par an.

⁴ Selon les modalités financières détaillées article 6.

Article 4 : Engagements des parties

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- ↳ réaliser les travaux conformément aux prescriptions détaillées dans les fiches d'opérations standardisées ;
- ↳ ne pas demander d'aide financière auprès de l'ADEME ;
- ↳ réaliser et clôturer financièrement les travaux ;
- ↳ confier au Pays des Châteaux tout ou partie des opérations qu'il souhaite valoriser en CEE ;
- ↳ transmettre au Pays des Châteaux, dans les meilleurs délais, toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE (la liste des pièces à transmettre est disponible sur demande ou sur le site internet du Pays des Châteaux : www.paysdeschateaux.fr);
- ↳ autoriser le Pays des Châteaux à déposer la demande de CEE au PNCEE en tant que « REGROUPEUR » ;
- ↳ charger le Pays des Châteaux de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés par le PNCEE ;



- ↳ accepter que le Pays des Châteaux soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue ;
- ↳ conserver pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE, l'ensemble des pièces de la demande de CEE (fourni par le Pays des Châteaux) ;
- ↳ communiquer (Voir article 8).

Le Pays des Châteaux s'engage à :

- ↳ assister le BÉNÉFICIAIRE avant l'engagement de ses travaux ;
- ↳ avertir le BÉNÉFICIAIRE que son opération est soumise à un contrôle ;
- ↳ accompagner le BÉNÉFICIAIRE pour constituer son dossier de demande de CEE ;
- ↳ solliciter un organisme de contrôle habilité pour réaliser le contrôle des opérations concernées avant le dépôt des CEE auprès de la PNCEE
- ↳ contrôler la conformité des pièces constitutives du dossier ;
- ↳ déposer en son nom et en tant que « regroupeur », les dossiers des bénéficiaires, au PNCEE en vue d'obtenir les CEE ;
- ↳ vendre les CEE dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie réalisées par le BÉNÉFICIAIRE ;
- ↳ notifier au BÉNÉFICIAIRE le montant du produit de la vente des CEE qui lui sera restitué ;
- ↳ verser le produit de la vente des CEE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 6
- ↳ conserver un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- ↳ transmettre au BÉNÉFICIAIRE un exemplaire du dossier déposé auprès du PNCEE ;
- ↳ tenir à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents justificatifs et relatifs à la réalisation de chaque opération, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance des CEE.

Article 5 : Responsabilités des parties

Le BÉNÉFICIAIRE est le seul responsable des travaux et plus généralement des décisions à prendre concernant le chantier. Il est également le seul responsable de la véracité des éléments (devis, factures, attestation, contrôle, etc.)

Le Pays des Châteaux assistera le bénéficiaire dans la vérification de la conformité de la demande et il assume la responsabilité de ses actions. Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée si des éléments et/ou informations étaient jugés par le PNCEE ou toute autre autorité administrative compétente comme : insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, le Pays des Châteaux se réserve le droit de réclamer au BÉNÉFICIAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le PNCEE, ou par toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

Le Pays des Châteaux décline et dégage toute responsabilité, dans une durée de 6 ans, en cas de contrôle jugé « non conforme » par le PNCEE. En effet, les travaux réalisés par les BÉNÉFICIAIRES doivent être conformes et répondre aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Modalités financières

A la délivrance du volume des CEE par le PNCEE, le Pays des Châteaux dispose de 3 ans maximum pour vendre les CEE au meilleur prix et dans l'intérêt du BÉNÉFICIAIRE. En effet, plus le volume de CEE à vendre est important, meilleures seront les propositions d'achats. Une fois vendus, le Pays des Châteaux restituera le produit de la vente des CEE correspondant au volume des opérations effectivement valorisé de la manière suivante :

- ↳ 85 % du montant de la vente sera restitué au BÉNÉFICIAIRE





- ↪ 15 % du montant de la vente sera conservé par le Pays des Châteaux pour couvrir ses frais de gestion et d'indemniser l'ingénierie interne dédiée au dispositif et de financer la prise en charges des contrôles*

**Les frais de gestion s'entendent par : Frais d'ingénierie, frais de déplacement, frais postaux, frais d'enregistrement sur le registre national EMMY et toutes autres dépenses afférentes à la gestion des dossiers de CEE.*

Article 7 : Durée – résiliation et modification

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et n'excédera pas la fin de la cinquième période de dépôt des CEE (31 décembre 2025).

Le BÉNÉFICIAIRE peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Pays des Châteaux, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Pays des Châteaux en informera le BÉNÉFICIAIRE par courrier mettant un terme à la présente convention. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Toutes modifications de la présente convention se feront par avenant signé des deux parties.

Article 8 : Communication

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer en explicitant systématiquement le soutien et l'accompagnement dont il a bénéficié du Pays des Châteaux. Il devra également apposer le logo du Pays des Châteaux et celui des CEE sur tous les supports associés au projet et à communiquer sur sa réalisation.

Article 9 : Juridiction

La présente convention cadre est soumise au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Blois.

Fait à le,
En trois exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire,
.....
(Cachet et signature)

Pour le Pays des Châteaux.,
Le Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE
(Cachet et signature)



Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 2 décembre 2022

Ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I. MAJORATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES VOIES REDEVENANT DE COMPETENCE COMMUNALE	7
II. REFACTION OPEREE SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES VOIRIES NOUVELLEMENT TRANSFEREES.....	10
A) <i>Mise à jour du barème normatif</i>	10
B) <i>Valorisation de la charge afférente aux voiries transférées</i>	11
III. EFFET NET SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	13
IV. LES TRANSFERTS DE DETTES D'EMPRUNT	14

Préambule

L'objet du présent rapport est de déterminer le montant à ajouter ou à déduire sur les attributions de compensation (AC) de chaque commune d'Agglopolys suite à l'ajustement du périmètre de la compétence voirie :

- Certaines voies aujourd'hui communales se voient reconnaître comme relevant désormais de l'intérêt communautaire, et sont à ce titre transférées à Agglopolys
 - o Il convient dans ce cas de déduire de l'attribution de compensation de la commune un montant représentatif du coût annualisé qu'elle supportait au titre de cette voie (avec le cas échéant reprise d'un encours de dette correspondant à la part non amortie des travaux mis en œuvre par la commune ces dernières années)
- Certaines voies aujourd'hui communautaires se voient reconnaître comme relevant désormais de la compétence communale, et sont à ce titre transférées aux communes
 - o Il convient dans ce cas de majorer l'attribution de compensation de la commune d'un montant représentatif du coût annualisé supporté par Agglopolys au titre de cette voie (avec le cas échéant transfert à la commune d'un encours de dette correspondant à la part non amortie des travaux mis en œuvre par Agglopolys ces dernières années)

Ces transferts de charges, qu'ils se fassent en direction de l'intercommunalité ou en direction des communes, sont régis par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

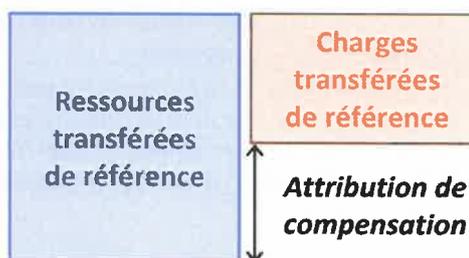
L'évaluation de la charge transférée est du ressort de la CLETC (au sein de laquelle chaque commune compte au moins un représentant), et sauf unanimité des communes concernées, les modulations d'AC ne pourront être mises en œuvre qu'une fois le rapport de la CLETC adopté par les communes.

Quelques rappels sur l'attribution de compensation (AC) et le rôle de la CLETC

AC = flux financier annuel entre chacune des communes et le groupement intercommunal (EPCI) permettant la neutralisation des transferts de ressources et de charges au sein d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique → différence mathématique entre les ressources et les charges transférées à l'EPCI

Deux cas de figure sont envisageables en pratique :

- Si les recettes excèdent les dépenses, l'AC est reversée chaque année à la commune (celle-ci constituant une dépense obligatoire pour l'EPCI).
- Si les dépenses excèdent les recettes, la communauté peut demander à la commune de lui verser une AC « négative ».



En tout état de cause, l'AC est un versement fixe, qui ne peut être indexé.

Une fois l'AC calculée, il n'est donc plus question de revenir sur son montant. Plusieurs exceptions sont néanmoins prévues par les textes : l'AC est notamment ajustée à chaque nouveau transfert ou détransfert (retour d'une charge vers la commune). Cette valorisation étant (sauf exception) définitive, elle est à opérer avec le plus grand soin. C'est pourquoi l'évaluation de ces « charges transférées » à déduire de l'AC est confiée à une commission ad hoc (la « CLETC »), dont la méthode d'évaluation doit ensuite être validée par les conseils municipaux

La composition de la CLETC est fixée par le conseil communautaire à la majorité des 2/3, avec l'obligation d'y inclure au moins un représentant de chaque commune. Elle n'a vocation à se réunir qu'en cas de nouveaux transferts (qu'il s'agisse d'un transfert vers l'intercommunalité ou d'un transfert vers les communes).

Si la méthode d'évaluation est fixée librement, les textes fixent plusieurs orientations :

- s'agissant des dépenses de fonctionnement : une valorisation au vu des coûts nets exposés dans le ou les derniers budgets ou comptes administratifs ;
- s'agissant des dépenses d'équipement : le calcul d'un coût moyen annualisé (≈ d'une dotation aux amortissements) incluant le coût initial ou le coût de renouvellement de l'équipement ainsi que les charges financières et les dépenses d'entretien générées par l'investissement sur une durée normale d'utilisation.

Dans tous les cas la CLETC conserve la possibilité de procéder à des retraitements afin de tenir compte des particularités propres à chaque compétence transférée, voire de spécificités locales.

L'évaluation doit reposer sur les coûts réels (pas de coûts exposés par la commune antérieurement au transfert = pas de facturation), sur la base des derniers comptes connus. La Loi ne prévoit rien d'autre mais en pratique lorsque les données ne sont pas disponibles, ou très difficiles à isoler (cas de la compétence voirie lorsqu'elle est scindée entre une partie communale et une partie communautaire), une certaine latitude est admise pour l'évaluation, en recourant à des clés analytiques ou à des charges normatives. Si l'on souhaite être absolument inattaquable au plan juridique, il conviendra alors de s'inscrire dans le mode dérogatoire de fixation des AC décrit ci-dessous. En pratique, tant que les coûts facturés dans les AC ne dérogent pas à la méthode préconisée par la CLETC et que les mêmes règles sont appliquées à toutes les communes, le risque de remise en cause par le juge paraît très mince, même sans recourir au mode dérogatoire de fixation des AC.

La mise à jour des AC pour tenir compte d'un nouveau (dé)transfert suit quatre étapes principales :

- **Délibération du conseil communautaire** modifiant l'intérêt communautaire
 - Dans le cas d'espèce, ce n'est pas la définition de l'intérêt communautaire qui est modifiée, mais la liste des voiries répondant à cette définition. Cependant mettre à jour cette liste, qui est annexée à la délibération définissant l'intérêt communautaire, nécessite une nouvelle délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3.
- Dans les neuf mois qui suivent la date de cette délibération : **adoption par la CLETC de son rapport d'évaluation**.
 - Ce délai de neuf mois figure à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).
 - En pratique, il serait préférable de se donner un horizon plus court, avec par exemple l'objectif, dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur du périmètre mis à jour de la compétence voirie au 1^{er} janvier 2023, d'un vote du rapport d'évaluation par la CLETC avant la fin de l'année 2022. Cela permettrait d'être en mesure de notifier une AC définitive aux communes en amont du vote des budgets primitifs 2023. En pratique cependant cette approbation peut très bien déborder sur les premiers mois de 2023 et donner lieu à un ajustement des AC dans le courant de l'année 2023. Outre les 9 mois pour l'adoption de son rapport par la CLETC, le seul calendrier impératif est la notification aux communes avant le 15 février 2023 d'une AC provisoire au titre de 2023.
- **Transmission aux communes**, par le Président de la CLETC, du rapport qu'elle a adopté, qui lance un délai de trois mois laissé aux communes pour délibérer (l'absence de délibération au terme du délai valant approbation) : le rapport de la CLETC est réputé approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) l'a approuvé.
- **Fixation sur cette base du montant définitif des AC** par le conseil communautaire :
 - à la majorité simple s'il reprend telles quelles les prescriptions du rapport de CLETC,
 - à la majorité des 2/3 s'il s'en écarte, avec dans cette hypothèse la nécessité de recueillir l'accord individuel (exprimé à la majorité simple) de chaque commune dont l'AC est modifiée de façon dérogatoire.

La compétence « voirie » a fait l'objet d'une évaluation de la charge transférée en 2013, lors de la fusion d'Agglopolys avec la Communauté de communes Beauce Val de Cisse (avec intégration par ailleurs des communes de Rilly-sur-Loire et de Chaumont-sur-Loire).

La CLETC a adopté son rapport d'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence le 6 septembre 2013, puis l'a complété avec quelques correctifs très limités à l'occasion d'un rapport complémentaire adopté le 14 février 2014. Aucune modification n'a depuis été apportée au périmètre de la compétence ni à sa valorisation dans les attributions de compensation des communes.

L'évaluation mise en œuvre en 2013 portait, déjà, à la fois sur des transferts des communes vers l'intercommunalité et des transferts de l'intercommunalité vers les communes. En effet l'harmonisation de l'intérêt communautaire entre les deux EPCI fusionnés conduisait à faire sortir certaines voies de la voirie d'intérêt communautaire.

La prescription de l'Etat, à l'époque, pour les « détransferts » de charges, était de s'en tenir à une majoration de l'AC des communes à hauteur du montant qui avait été facturé lors du transfert initial¹. Il s'agissait d'abord de dissuader les « détransferts », en évitant de faire bénéficier les communes d'éventuelles améliorations intervenues durant la période de compétence communautaire sans qu'elles aient à les financer (ce financement restant assumé par l'intercommunalité au travers de la majoration d'AC). Le Ministre délégué au budget exprimait par exemple cette position à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2007 :

« ...évaluer le montant de compensation qui ne correspondrait pas à un prix initial comporte des risques. Si, au départ, il y a eu sous-évaluation par la commune, vous imaginez la surcharge pour l'EPCI ? Il faut en rester à l'évaluation au coût initial. »

C'est en conséquence la méthode qui a été mise en œuvre par la CLETC en 2013 pour valoriser la charge transférée aux communes au titre des voiries redevenant de compétence communale.

La doctrine de l'Etat a évolué depuis : on considère désormais que les détransferts sont à évaluer exactement selon la même méthode que celle utilisée pour un transfert, à partir de la charge constatée dans les comptes de l'EPCI. Il a même été indiqué qu'une compétence qui avait été transférée en franchise de facturation dans l'AC et faisait l'objet d'un « détransfert » devait faire l'objet d'une évaluation et donc d'un transfert de ressource à la commune².

Cela étant, compte tenu de la nature d'ajustement à la marge que revêt le toilettage du périmètre des voiries communautaires objet du présent rapport, **il est proposé à la CLETC de reprendre sans la modifier la méthodologie d'évaluation utilisée en 2013.**

¹ Réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales à la question écrite n°18076 du sénateur Aymeri de Montesquiou, publiée dans le JO Sénat du 15/09/2005 : « Ces mêmes raisons expliquent qu'en cas de rétrocession d'un bien à une commune membre il soit préférable de retenir le montant évalué à l'origine. Cette solution permet à la commune et au groupement de prévoir à l'avance les incidences financières de la rétrocession. Elle évite surtout, comme le relève l'honorable parlementaire, qu'à l'occasion d'une rétrocession la commune membre bénéficie, par un changement du mode d'évaluation, d'un surcroît de ressources. »

² Réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales à la question écrite n°4899 du député Christophe Jerretie, publiée dans le JO du 14/08/2018 : « Par conséquent, la rétrocession d'une compétence aux communes par un EPCI ne saurait être effectuée sans contrepartie financière au motif que le transfert initial de la compétence n'avait pas fait l'objet d'une évaluation préalable. »

Les principes suivis par la CLETC de 2013 étaient les suivants :

- pour les voiries détransférées :
 - reprise du montant facturé au titre de la compétence voirie lors du transfert initial
 - application d'une « règle de trois » rapportant les linéaires de voirie détransférés au linéaire total de voirie communautaire sur le territoire de la commune (avec un traitement particulier pour les voiries relevant du domaine départemental, qui n'a cependant plus lieu d'être puisqu'aucune voirie communautaire ne relève plus du domaine départemental)
 - transfert de « dette d'emprunt » (= l'équivalent d'un échancier d'emprunt reconstitué) à hauteur de la part non amortie des investissements mis en œuvre sur les voiries détransférées sur la période 2003-2012 (soit les 10 années précédant le détransfert)

- pour les voiries transférées :
 - construction d'un barème normatif, avec
 - la définition de sept catégories de voies
 - voies des parcs d'activités (« PA »)
 - voies de classe 1 (les plus modestes, tournant autour de 4 mètres de large et sans fréquentation intensive, permettant de postuler un amortissement sur 50 ans)
 - en agglomération d'une part
 - hors agglomération d'autre part
 - voies de classe 2 (taille intermédiaire, tournant autour de 5 mètres de large, sans fréquentation intensive permettant de postuler également un amortissement sur 50 ans)
 - en agglomération d'une part
 - hors agglomération d'autre part
 - voies de classe 3 (taille plus importante, avec une largeur tournant autour de 6 mètres ou plus, et une fréquentation intensive conduisant à limiter la durée d'amortissement à 35 ans)
 - en agglomération d'une part
 - hors agglomération d'autre part
 - Un coût standard complet au mètre linéaire de voirie, correspondant aux caractéristiques de chacune des sept catégories de voies, couvrant tous les postes (renouvellement, entretien, charges indirectes...) et homogène par rapport au coût global déclaré lors du premier transfert de charges sur la compétence voirie communautaire, mis en œuvre en 2006.
 - Soit un coût normatif allant de 3 € (classe 1 hors agglo) à 23 € (voirie des parcs d'activités) par mètre linéaire selon la largeur et l'intensité d'utilisation des voiries
 - transfert de « dette d'emprunt » (= l'équivalent d'un échancier d'emprunt reconstitué) à hauteur de la part non amortie des emprunts supposés contractés pour financer les investissements mis en œuvre sur les voiries transférées sur la période 2003-2012 (soit les 10 années précédant le détransfert)

Il est donc proposé de reconduire la méthodologie mise en œuvre en 2013, de façon à assurer une homogénéité de traitement par rapport aux transferts et détransferts mis en œuvre à l'époque. La seule évolution consistera à indexer le barème normatif afin de prendre en compte l'inflation sur les coûts intervenue entre 2012 et 2022.

Cette méthodologie sera reproduite aussi bien pour les majorations à mettre en œuvre sur les AC des communes au titre des voiries redevenant communales (partie I du rapport) que pour les réfections à opérer au titre des voiries nouvellement transférées (partie II du rapport) ou pour les transferts de dette d'emprunt à organiser dans un sens ou dans l'autre (partie IV).

L'effet net sur les attributions de compensation et le montant des attributions de compensation 2023 qui résulterait d'une adoption du présent rapport est présenté en partie III.

I. Majoration des attributions de compensation au titre des voies redevenant de compétence communale

Deux cas de figure sont à envisager ici, afin de mettre en œuvre une majoration d'AC égale à la réfaction intervenue lors du transfert initial de la voirie à l'intercommunalité :

- Pour les voiries dont l'intérêt communautaire est antérieur à 2013, la méthode mise en œuvre est exactement celle de 2013. Autrement dit le montant de la majoration d'AC est égale à : (réfaction opérée dans l'AC 2012 au titre de la compétence voirie nette de la majoration d'AC éventuelle mise en œuvre en 2013 au titre des voiries détransférées) x linéaire de voirie rendu aux communes en 2022 / (linéaire total de voirie communautaire existant en 2012 net des linéaires de voirie éventuellement détransférés en 2013)
 - Un cas particulier est à signaler pour le chemin de Charlemagne à Cellettes, qui a été reclassé en voirie départementale en 2017, venant réduire de 568 mètres linéaires le réseau communautaire, sans incidence sur l'AC de la commune. Cette voirie ne fait donc pas l'objet d'un détransfert en 2022 mais d'une régularisation au titre de la sortie de cette voie du périmètre communautaire.
- Pour les voiries dont l'intérêt communautaire date de 2013, le montant spécifique à chacune des voies est connu : il correspond au linéaire multiplié par le coût normatif au linéaire spécifique à cette catégorie de voie
 - Par exemple la route du Coteau de Sudon à La Chapelle-Vendomoise a fait à l'époque l'objet d'une facturation égale à 4,34 € par mètre linéaire, compte-tenu de sa catégorisation en classe 1 et en sous-classe « En Agglo ». Sa longueur étant de 643 mètres, le montant facturé lors du transfert au titre de cette voie, soit 2.796,10 €, sera recrédité sur l'AC de la commune.

Le tableau de la page suivante détaille les majorations à mettre en œuvre pour chacune des voies dont le détransfert est envisagé, sur la base des principes énoncés ci-dessus.

COMMUNE	APPELLATION	LONGUEUR de la chaussée (en m)	CLASSE	SOUS CLASSE	Observation
CANDE SUR BEUYRON	Route de Valaire – Les Bellières	1002	1	Hors Agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
CELLETES	Chemin de Charlemagne	568	3	PA	Remis dans le domaine départemental depuis 2017
FOSE	Route de Saint Sulpice – Le Haut Plessis	243	2	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
FRANCAÏ	Chemin de Françay à Saint Etienne – Le Corbelé	365	1	Int Agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
LA CHAPELLE VENDOMOISE	Chemin de Sudon – Coteau de Sudon	643	2	Int Agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo depuis 2013
LES MONTILS	Rue des Etangs – La Haye	238	2	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
LES MONTILS	Route de Chailles à Seur (route des Bordes) – La Haye	139	2	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
MESLAND	Chemin de Seillac	911	1	Hors Agglo	proposition sortie Agglopolys – hors critères liaison vers commune par RD
VALENCISSE	Rue des Plantes mitoyen avec Chambon	25	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin de la Mulotière	754	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin de Seillac	1200	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin Herbault à Seillac mitoyen avec Santenay	82	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALENCISSE	Chemin de Seillac à Orchaise mitoyen avec Seillac	125	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Rue du Bouillard	350	1	Hors Agglo	Demande de sortie par la commune
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de la Varanne	306	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Rue des Plantes	1750	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Rue des Plantes mitoyen avec Chambon	25	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à Onzain	740	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin d'Herbault à Prunay	997	2	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à Orchaise mitoyen avec Orchaise	125	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à Onzain mitoyen avec Onzain	110	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VALLOIRE SUR CISSE	Chemin de Seillac à La Barre mitoyen avec Onzain	185	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin d'Asnières à Seillac (rue du Plessis)	2944	1	Hors Agglo	Demande de sortie par la commune
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin de Seillac à Onzain mitoyen avec Seillac	110	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin de Seillac à La Barre mitoyen avec Seillac	185	1	Hors Agglo	proposition sortie par Agglo – communes nouvelles
VILLERBON	Route des Chailloux – Jarday	677	1	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
VILLERBON	Route de la Haute Blomlière – Villesecron	510	1	En agglo	proposition sortie Agglopolys – en Agglo déjà en 2013
TOTAL		15 309			

CLETC du 2 décembre 2022 – ajustement du périmètre de la compétence voirie

	linéaires de voiries détransférées					majoration d'AC
	linéaires résiduels 2013	total détransf.	dont int. com. <2013 +val = coûts < 2013 ou prorata ml *	dont int. com. 2013 eval = coûts normatifs 2013	dont franchise AC voiries rendues ou CD.	
AVERDON	550					0,00
BLOIS	22 334					0,00
CANDE SUR BEUVRON	1 642	1 002	1 002,0			2 955,72
CELLETES	568	568			568,0	0,00
CHAILLES	349					0,00
CHAMPIGNY EN BEAUCE	4 576					0,00
CHAUMONT SUR LOIRE						0,00
CHEVERNY	3 364					0,00
CHITENAY	1 148					0,00
CORMERAY	556					0,00
COUR CHEVERNY	816					0,00
FOSSE	2 310	243	243,0			1 019,74
FRANCAY	6 820	365	365,0			467,28
HERBAULT	640					0,00
LA CHAPELLE VENDOMOISE	2 804	643		643,0		2 796,07
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	4 074					0,00
LANCOME						0,00
LANDES LE GAULOIS						0,00
LES MONTILS	1 684	377	377,0			1 578,75
MAROLLES	1 212					0,00
MENARS	2 652					0,00
MESLAND	911	911	911,0			1 407,17
MONTEAUX						0,00
MONTHOU SUR BIEVRE						0,00
RILLY SUR LOIRE						0,00
SAINT BOHAIRE	2 930					0,00
SAINT CYR DU GAULT	2 270					0,00
SAINT DENIS SUR LOIRE	902					0,00
SAINT ETIENNE DES GUERETS	2 880					0,00
SAINT GERVAIS LA FORET	1 483					0,00
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	1 404					0,00
SAINT SULPICE DE POMMERAY	1 026					0,00
SAMBIN	268					0,00
SANTENAY	3 608					0,00
SEUR	366					0,00
VALAIRE	3 297					0,00
VALENCISSE	4 360	2 186	2 186,0			3 275,14
VALLOIRE SUR CISSE	14 620	4 588	4 588,0			5 577,88
VEUZAIN SUR LOIRE	4 672	3 239	3 239,0			8 602,34
VILLEBAROU	2 732					0,00
VILLEFRANCOEUR	2 079					0,00
VILLERBON	3 908	1 187	1 187,0			1 935,40
VINEUIL	3 086					0,00
TOTAL	114 901	15 309	14 098	643	568	29 615,48

* calcul opéré pour les communes nouvelles à l'échelle des anciennes communes afin d'être au plus près de l'évaluation initiale

II. Réfaction opérée sur les attributions de compensation au titre des voiries nouvellement transférées

A) Mise à jour du barème normatif

La mise à jour du barème normatif utilisé en 2013 est opérée en appliquant l'index TP08 « Travaux d'aménagement et entretien de voirie » publié par l'INSEE.

La CLETC de 2013 travaillait en effet sur les coûts de la dernière année avant la mise en œuvre du transfert, soit 2012, tandis que la CLETC de 2022 concerne des transferts mis en œuvre à compter de 2023, soit des coûts du dernier millésime avant le transfert, soit 2022. L'indice représentatif du coût moyen sur chacun des millésimes de référence est réputé être celui de juin. L'indice d'arrivée est dès lors celui de juin 2022, tandis que l'indice de départ retenu pour le calcul de l'indexation des valeurs normatives est celui de juin 2012.

L'indexation sur la base du TP 08 pour la période allant de juin 2012 à juin 2022 atteint au total **18,05%**

Le barème en résultant est le suivant :

	classe	sous-classe	coût /an /ml € ₂₀₁₂	coût /an /ml € ₂₀₂₂
zones d'activités	PA	-	23,10	27,26
hors zones d'activités	1	en agglo	4,35	5,13
	1	hors agglo	3,04	3,59
	2	en agglo	7,75	9,15
	2	hors agglo	5,49	6,48
	3	en agglo	14,42	17,02
	3	hors agglo	10,81	12,76

B) Valorisation de la charge afférente aux voiries transférées

COMMUNE	APPELATION	LONGUEUR de la chaussée (en m)	CLASSE	SOUS CLASSE	Observation
AVERDON	Rue de la Vallée Perrier	320	1	Hors Agglo	Liaison de commune à commune sur Villeberon
BLOIS	Rue de la Pêcherie	1 270	2	En agglo	Liaison vers équipement ou entretien majeure : Crématorium
BLOIS	Chemin des Veuzain	503	1	En agglo	Liaison vers équipement ou entretien majeure : Crématorium
BLOIS	Rue Samuël de Champlain	340	3	En agglo	Liaison vers équipement : piscine touristes
BLOIS	Rue Frotier, Gorges vers rue M. Bégin et la rue de la Perrière	137	2	En agglo	Liaison vers équipement : Le Lab – Pôle d'entreprises
BLOIS	Avenue Jean Lagret entre le Bd Charney et Bd D. Dupuis	50	3	En agglo	Liaison vers équipement : Ocare multi-à
BLOIS	Rue Auguste Poulain	129	3	En agglo	Liaison vers équipement : Gare routière
BLOIS	Boulevard Daniel Duval entre l'avenue J. Lagret et la route A. Poulain	360	3	En agglo	Liaison vers équipement ou entretien majeure : Crématorium en lien avec demandeur St
BLOIS	Chemin de la Charrière milieu St Sulpice de Pommeray entre rond-point de la Croix des Avoettes et le chemin de Saint Sulpice de Pommeray	115	1	Hors Agglo	Subsac non demandé par Blois
BLOIS	Chemin de Saint Sulpice de Pommeray milieu St Sulpice de Pommeray	257	1	Hors Agglo	Subsac non demandé par Blois
BLOIS	Rue de Valerius entre le chemin de St Sulpice et le chemin de Villebeuf	406	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entretien majeure : Crématorium en lien avec demandeur St
BLOIS	Rue de Valerius entre le chemin de St Sulpice et le chemin de Villebeuf	112	1	En agglo	Subsac non demandé par Blois
BLOIS	Avenue de Verdun	982	3	En agglo	Subsac non demandé par Blois
BLOIS	Avenue Wilson entre rond point Wilson et la rue du 28 janvier	300	3	En agglo	Liaison vers équipement : Parc des Mées suite dédoublement Verdun
CANDE SUR BEUVRON	Zone d'aménagement situé entre RD761 et rue de la Charrière	60	2	Hors Agglo	Liaison vers équipement : déchetterie parcelle commune de Candé sur Beuvron – 2 voirie piédestal collective déchetterie
CANDE SUR BEUVRON	Rue de l'Épicerie / (sans camping) / Grande route -1	110	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement à portée touristique ou culturelle : camping - Grande route -1
CHAUMONT SUR LOIRE	Road de Quercy entre RD27 et ferme de Quercy	637	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement à portée touristique ou culturelle : Château de Chaumont
CHAUMONT SUR LOIRE	Road de Quercy entre ferme de Quercy et Domaine de Chaumont	356	2	Hors Agglo	Liaison vers équipement à portée touristique ou culturelle : Château de Chaumont
HERBAULT	Chemin des Maurice	300	1	En agglo	parcelle communale – voirie rattachée à la voirie de 2013
HERBAULT	Rue du Limon	205	3	En agglo	desserte entreprise TIAC
MAROLLES	Rue de la Gare entre la rue des Lises et l'accès à l'entreprise Maurice	182	3	En agglo	Liaison vers entreprise majeure : els Maurice (en Agglo)
MAROLLES	Rue de la Gare entre la rue des Lises et l'accès à l'entreprise Maurice	132	3	Hors Agglo	Liaison vers entreprise majeure : els Maurice (Hors Agglo)
MAROLLES	Rue des ocules	427	2	En agglo	Liaison vers la maison de la Nature
MESLAND	Rue de la marie	245	2	En agglo	Liaison vers la maison de la Nature
MESLAND	Rue du Foyer	193	2	En agglo	Contraintes liaison vers équipement jusqu'à la Poste Départementale
MESLAND	Rue de l'Éclair	322	2	En agglo	Contraintes liaison vers équipement jusqu'à la Poste Départementale
SAINT DENIS SUR LOIRE	Chemin des Carles	100	3	Hors Agglo	Hors critères pas en ZA
SAINT SULPICE DE POMMERAY	Chemin de la Charrière milieu Blois entre rond-point de la Croix des Avoettes et le chemin de Saint Sulpice de Pommeray	135	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entretien majeure : Crématorium
SAINT SULPICE DE POMMERAY	Chemin de Saint Sulpice de Pommeray milieu Blois	200,5	1	Hors Agglo	Liaison vers équipement ou entretien majeure : Crématorium
VEUZAIN SUR LOIRE	Chemin des Bois Blancs	260	3	En agglo	Demande d'intégration par Veuzain
VILLEBAROU	Rue des Carres	228	3	En agglo	liaison vers entreprises majeures : Testard
VILLEBAROU	Rue de la Gare (en Agglo)	218	3	En agglo	liaison vers entreprises majeures : Testard
VILLERBON	Rue de la Vallée Perrier (milieu Averdun)	205	2	Hors Agglo	
VILLERBON	Rue de la Vallée Perrier	1112	2	Hors Agglo	
VILLERBON	Pte des Carres (Villerbon à Villebarrou)	1684	2	Hors Agglo	
TOTAL		12 925			

coût normatif / mètre linéaire

5,13 3,59 9,15 6,48 17,02 12,76

	linéaires de voiries nouvellement transférées						coût normatif brut (€2022)
	TOTAL	dont classe 1 en agglo	dont classe 1 hors agglo	dont classe 2 en agglo	dont classe 2 hors agglo	dont classe 3 en agglo	
AVERDON	528		528,0				1 895,52
BLOIS	5 139	615,0	807,5	1 427,0		2 289,0	58 069,71
CANDE SUR BEUVRON	170		110,0		60,0		783,70
CELLETES							0,00
CHAILLES							0,00
CHAMPIGNY EN BEUCE							0,00
CHAUMONT SUR LOIRE	993		637,0		356,0		4 593,71
CHEVERNY							0,00
CHITENAY							0,00
CORMERAY							0,00
COUR CHEVERNY							0,00
FOSSE							0,00
FRANCAY							0,00
HERBAULT	505	300,0				205,0	5 028,10
LA CHAPELLE VENDOMOISE							0,00
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR							0,00
LANCOME							0,00
LANDES LE GAULOIS							0,00
LES MONTILS							0,00
MAROLLES	986			672,0		182,0 132,0	10 930,76
MENARS							0,00
MESLAND	495			495,0			4 529,25
MONTEAUX							0,00
MONTHOU SUR BIEVRE							0,00
RILLY SUR LOIRE							0,00
SAINT BOHAIRE							0,00
SAINT CYR DU GAULT							0,00
SAINT DENIS SUR LOIRE	130					130,0	1 658,80
SAINT ETIENNE DES GUERETS							0,00
SAINT GERVAIS LA FORET							0,00
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS							0,00
SAINT SULPICE DE POMMERAY	402		401,5				1 441,39
SAMBIN							0,00
SANTENAY							0,00
SEUR							0,00
VALAIRE							0,00
VALENCISSE							0,00
VALLOIRE SUR CISSE							0,00
VEUZAIN SUR LOIRE	260					260,0	4 425,20
VILLEBAROU	446					446,0	7 590,92
VILLEFRANCOEUR							0,00
VILLERBON	2 872				2 872,0		18 610,56
VINEUIL							0,00
TOTAL	12 925	915	2 484	2 594	3 288	3 382 262	119 557,61

III. Effet net sur les attributions de compensation

	AC fiscale	charges facturées 2022	AC nette 2022 sans floor à zéro	AC nette 2022 avec floor à zéro	effet net voirie 2023	AC nette 2023 sans floor à zéro	AC nette 2023 avec floor à zéro	coût du floor spécifique voirie 2023
AVERDON	97 853	30 064	67 789	67 789	-1 896	65 893	65 893	0
BLOIS	26 296 400	10 560 556	15 735 844	15 735 844	-58 070	15 677 774	15 677 774	0
CANDE SUR BEUVRON	43 325	33 449	9 876	9 876	2 172	12 048	12 048	0
CELLETES	87 442	51 865	35 577	35 577		35 577	35 577	0
CHAILLES	185 366	55 193	130 173	130 173		130 173	130 173	0
CHAMPIGNY EN BEAUCE	8 788	17 628	-8 840	0		-8 840	0	0
CHAUMONT SUR LOIRE	26 431	21 469	4 962	4 962	-4 594	368	368	0
CHEVERNY	55 763	30 039	25 724	25 724		25 724	25 724	0
CHITENAY	31 046	26 449	4 597	4 597		4 597	4 597	0
CORMERAY	13 513	16 668	-3 155	0		-3 155	0	0
COUR CHEVERNY	275 658	64 620	211 038	211 038		211 038	211 038	0
FOSSE	494 781	51 088	443 693	443 693	1 020	444 713	444 713	0
FRANCAI	14 551	14 842	-291	0	467	176	176	-291
HERBAULT	151 080	38 075	113 005	113 005	-5 028	107 977	107 977	0
LA CHAPELLE VENDOMOISE	319 745	26 182	293 563	293 563	2 796	296 359	296 359	0
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	1 199 519	117 650	1 081 869	1 081 869		1 081 869	1 081 869	0
LANCOME	30	2 796	-2 766	0		-2 766	0	0
LANDES LE GAULOIS	14 265	13 606	659	659		659	659	0
LES MONTILS	84 169	49 380	34 789	34 789	1 579	36 368	36 368	0
MAROLLES	80 489	20 935	59 554	59 554	-10 931	48 623	48 623	0
MENARS	158 088	25 899	132 189	132 189		132 189	132 189	0
MESLAND	39 630	12 227	27 403	27 403	-3 122	24 281	24 281	0
MONTEAUX	15 955	8 099	7 856	7 856		7 856	7 856	0
MONTHOU SUR BIEVRE	21 428	18 675	2 753	2 753		2 753	2 753	0
RILLY SUR LOIRE	39 492	3 088	36 404	36 404		36 404	36 404	0
SAINT BOHAIRE	5 053	11 731	-6 678	0		-6 678	0	0
SAINT CYR DU GAULT	16 854	6 052	10 802	10 802		10 802	10 802	0
SAINT DENIS SUR LOIRE	167 473	20 395	147 078	147 078	-1 659	145 419	145 419	0
SAINT ETIENNE DES GUERETS	5 877	5 278	599	599		599	599	0
SAINT GERVAIS LA FORET	446 958	82 303	364 655	364 655		364 655	364 655	0
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	38 592	14 376	24 216	24 216		24 216	24 216	0
SAINT SULPICE DE POMMERAY	82 315	71 987	10 328	10 328	-1 441	8 887	8 887	0
SAMBIN	16 216	21 061	-4 845	0		-4 845	0	0
SANTENAY	7 034	10 563	-3 529	0		-3 529	0	0
SEUR	10 451	11 552	-1 101	0		-1 101	0	0
VALAIRE	432	15 416	-14 984	0		-14 984	0	0
VALENCISSE	88 045	40 628	47 417	47 417	3 275	50 692	50 692	0
VALLOIRE SUR CISSE	285 307	61 468	223 839	223 839	5 578	229 417	229 417	0
VEUZAIN SUR LOIRE	272 836	156 381	116 455	116 455	4 177	120 632	120 632	0
VILLEBAROU	1 197 999	89 155	1 108 844	1 108 844	-7 591	1 101 253	1 101 253	0
VILLEFRANCOEUR	23 775	19 690	4 085	4 085		4 085	4 085	0
VILLERBON	185 263	18 654	166 609	166 609	-16 675	149 934	149 934	0
VINEUIL	1 939 443	215 580	1 723 863	1 723 863		1 723 863	1 723 863	0
TOTAL	34 544 730	12 182 812	22 361 918	22 408 107	-89 942	22 271 976	22 317 874	-291

L'incidence sur le coût induit pour Agglopolys du fait de la non facturation des AC négatives est très marginal (-291 €).

IV. Les transferts de dettes d'emprunt

Les transferts et détransferts de voirie mis en œuvre en 2013 se sont accompagnés de transferts de dettes d'emprunt, à hauteur de la part non amortie des travaux mis en œuvre sur les 10 années précédant le transfert.

Ces transferts de dette d'emprunt visent à neutraliser toute double facturation d'une part au travers du montant mouvementé dans l'attribution de compensation, représentatif d'un coût annualisé, et d'autre part au travers du remboursement des emprunts contractés pour financer les travaux assumés avant le transfert et non encore amortis. Il s'agit également de ne pas pénaliser les collectivités qui transfèrent des voiries ayant bénéficié d'investissements récents, et donc ayant une probabilité plus réduite de nécessiter des travaux sur un horizon proche.

Dans le cadre d'un transfert de « dette d'emprunt », ce n'est pas un emprunt bancaire existant qui est transféré, ni même une quote-part de cet emprunt, qui est transféré, mais une dette fictive, sur la base d'un échéancier reconstitué.

De la sorte les choix opérés pour financer les travaux mis en œuvre sont neutralisés : on cherche seulement à évaluer la part non amortie des emprunts contractés pour financer les investissements mis en œuvre préalablement au transfert.

C'est pourquoi une durée d'amortissement de 10 ans avait été retenue en 2013.

Par ailleurs les travaux mis en œuvre sont supposés bénéficier d'un taux de subvention égale à 20% du montant TTC, et être éligibles à 100% au FCTVA. Enfin un abattement de 40% est opéré sur le solde pour prendre en compte la part autofinancée. Le reste à financer correspond à l'emprunt supposé contracté.

Le parallélisme avec la méthodologie mise en œuvre en 2013 nécessite d'appliquer le même principe pour les transferts et détransferts mis en œuvre en 2022, en recensant les travaux mis en œuvre sur la période 2013-2022.

Au total, la dette transférée à Agglopolys atteint 147,5 k€ et la dette transférée aux communes atteint 23,3 k€.

DETTE À REPENDRE PAR AGGLOPOLYS AU TITRE DES TRAVAUX NON AMORTIS MIS EN ŒUVRE PAR LES COMMUNES (en €)

Commune	Voirie	Millésime des travaux	Coût TTC des travaux	Part réputée empruntée*	CRD au 1/1/2023**
MAROLLES	Rue de la Gare	2014	14 169,77	5 406,84	1 168,67
MAROLLES	Rue de la Mairie	2018	34 695,30	13 238,89	8 255,61
BLOIS	Avenue Wilson	2019	159 822,55	60 984,45	43 939,56
BLOIS	Boulevard Daniel Dupuis	2021	35 454,00	13 528,40	12 292,89
BLOIS	Boulevard Daniel Dupuis	2022	95 165,95	36 313,04	36 313,04
BLOIS	Avenue Jean Laigret	2022	119 312,54	45 526,80	45 526,80
TOTAL			458 620,11	174 998,43	147 496,58

* Part financée par emprunt = coût TTC x (1 - 20% - 16,404%) x (1 - 40%)

** Profil amortissement : échéances constantes sur 10 ans au taux de 2,00% (représentatif du taux de marché accessible aux collectivités sur la période 2014-2022 pour un financement sur 10 ans)

Du côté des voiries communautaires rendues aux communes :

- Les transferts de dette d'emprunt mis en œuvre en 2013 sont éteints pour toutes les communes concernées par un détransfert, à l'exception de la dette transférée par Agglopolys à Saint-Lubin-en-Vergonnois (capital restant dû à la fin de 2022 : 50 k€). Le périmètre de voirie d'intérêt communautaire de cette commune n'est toutefois pas modifié par le présent rapport de CLETC.
- 89 k€ de travaux ont été mis en œuvre sur 4 voiries concernées par un détransfert.

DETTE À REPENDRE PAR LES COMMUNES AU TITRE DES TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR AGGLOPOLYS (en €)

Commune	Voirie	Millésime des travaux	Coût des travaux	Part réputée empruntée*	CRD au 1/1/2023**
VILLERBON	HAMEAU Villescron	2016	21 400,16	8 165,79	3 461,49
VILLERBON	HAMEAU Villescron	2017	21 077,60	8 042,71	4 220,27
LA CHAPELLE VENDOMOISE	Route du Coteau de Sudon	2020	13 252,48	5 056,83	4 123,95
VILLERBON	HAMEAU Jarday	2021	33 109,15	12 633,66	11 479,87
TOTAL			88 839,39	33 898,98	23 285,58

* Part financée par emprunt = coût TTC x (1 - 20% - 16,404%) x (1 - 40%)

** Profil amortissement : échéances constantes sur 10 ans au taux de 2,00% (représentatif du taux de marché accessible aux collectivités sur la période 2014-2022 pour un financement sur 10 ans)

Les encours de dette transférés seront à rembourser par la collectivité récupérant les voiries correspondantes (et bénéficiant à ce titre d'un transfert de ressource au travers de l'attribution de compensation), soit dans le cadre d'un paiement étalé sur 7 années (reprise là-aussi de l'alternative laissée aux communes lors des transferts de 2013), pour un montant correspondant à une annuité d'emprunt (souscrit par hypothèse au taux de 2,00% sur une durée de 7 ans), soit sous la forme d'un flux unique correspondant au capital restant dû et assimilable à un remboursement anticipé.

Pour la Chapelle Vendomoise, par exemple, le transfert de dette d'emprunt atteindrait 4.123,95 €. La commune pourrait :

- soit rembourser en une fois en 2023 le montant total de 4.123,95 €
- soit rembourser 7 annuités d'emprunt selon l'échéancier suivant (correspondant à un emprunt sur 7 ans, au taux de 2,00%, avec un profil annuités constantes, pour un capital initial de 4.123,95 €), soit 7 annuités de 637,20 €

	capital	intérêts	total
2023	554,72 €	82,48 €	637,20 €
2024	565,81 €	71,38 €	637,20 €
2025	577,13 €	60,07 €	637,20 €
2026	588,67 €	48,53 €	637,20 €
2027	600,45 €	36,75 €	637,20 €
2028	612,46 €	24,74 €	637,20 €
2029	624,70 €	12,49 €	637,20 €
TOTAL	4 123,95 €	336,45 €	4 460,39 €

Avis de la CLETC :

Les membres de la CLETC émettent, à une large majorité, un avis favorable aux propositions contenues dans le présent rapport sur les ajustements à opérer sur les attributions de compensation et sur le transfert et la reprise de dettes d'emprunt.



CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE À SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes proposant un service de lecture publique à leur population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de bibliothèque et, lorsque la bibliothèque fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Une bibliothèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les E.P.C.I. (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,
ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Gouet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/12/2022, ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, représentée par Monsieur Jean-Noël Chappuis, maire, et dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal du , rendue exécutoire le , ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - La commune s'engage à :

A. Fonctionnement de la bibliothèque

1. Fournir et entretenir un local accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite (Loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005), suffisamment vaste et aménagé pour le rangement, la consultation, le prêt et l'animation. Ce local est réservé exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

Convention à retourner à : Direction de la lecture publique - 33, rue Jean-Baptiste Charcot - 41000 BLOIS.

Selon les critères établis par le ministère de la culture, la surface de la bibliothèque est de :

- 0,07 m² par habitant (minimum de 100 m²) pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 25 000 habitants, la fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants étant prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant,
- 50 m² minimum pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,
- 25 m² minimum pour les communes de moins de 550 habitants.

2. Employer obligatoirement, pour les communes de plus de 2 000 habitants, à temps complet un professionnel des bibliothèques, agent de la fonction publique territoriale, filière culturelle, option bibliothèque a minima de :

- catégorie C pour les communes de 2 000 à 4 999 habitants,
- catégorie B pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants,
- catégorie A pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commune doit confier la responsabilité de la bibliothèque à un agent communal qualifié ou à des bénévoles qualifiés. Dans le cas où la commune décide de déléguer la gestion de la bibliothèque à une association, elle doit signer, en amont, une convention avec cette association afin de définir précisément la délégation de compétences et le projet associatif, et la fournir au département pour figurer en annexe de la présente convention.

La DLP est informée de tout changement de responsable par courrier ou courriel.

3. Signaler la bibliothèque par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

4. Faire ouvrir cette bibliothèque à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins deux fois par semaine sur deux jours distincts à raison de :

- 12 heures au moins par semaine pour les communes de plus de 2 000 habitants,
- 8 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 400 et 1 999 habitants,
- 6 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,
- 4 heures au moins par semaine pour les communes de moins de 1 000 habitants.

5. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, seniors, publics fragiles...).

6. Transmettre à la bibliothèque les courriers en provenance de la DLP.

7. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

8. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

9. Doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe de la bibliothèque au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

10. Assurer un accès Internet aux usagers de la bibliothèque, en valorisant les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.

11. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Doter la bibliothèque de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission. Dans ce cadre, inscrire un crédit d'acquisition de documents, selon les critères établis par le ministère de la culture :

- 2 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de plus de 1 400 habitants,
- 1,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,
- 1 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,
- 0,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de moins de 550 habitants,

ainsi qu'un budget d'équipement pour les documents acquis par la bibliothèque.

2. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci, ou le cas échéant dans les locaux de la médiathèque « tête de réseau ». Ces échanges de documents pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

3. Assurer le transport aller et retour des documents entre la bibliothèque et les locaux de la DLP ou les locaux de la médiathèque « tête de réseau » en cas de convention tripartite, dans le cadre des échanges documentaires.

4. Le cas échéant, participer en qualité de « point d'appui » au service de réservations mis en œuvre par la DLP : assurer la présence du personnel de la bibliothèque lors du passage de la navette bimensuelle, permettre aux bibliothèques et points lecture associés de déposer en amont du passage de la navette les documents demandés par la DLP et de récupérer les documents livrés après son passage.

5. Participer au service de réservations mis en œuvre par la DLP en apportant dans les locaux de celle-ci ou du point d'appui les documents réservés par d'autres bibliothèques ou points lecture du réseau et venir retirer à la DLP ou au point d'appui dans les meilleurs délais les documents que la bibliothèque a réservés pour son compte.

6. Rendre les documents prêtés par la DLP dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

7. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans la bibliothèque, sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge à la bibliothèque d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

C. Formation et animation

1. Faire suivre au responsable de la bibliothèque la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP. Si le responsable de la bibliothèque est un agent municipal n'appartenant pas à la filière culturelle ou si la gestion est confiée à une équipe de bénévoles, faire suivre obligatoirement à l'agent municipal ou à l'un des bénévoles la formation de base "Gérer et organiser une bibliothèque" dispensée chaque année par la DLP.

2. Autoriser le responsable à se rendre à la DLP pour participer aux réunions de travail concernant les actions communes du réseau départemental. Favoriser aussi la participation des agents en poste à la bibliothèque aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la bibliothèque.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre dans la bibliothèque à destination des publics cibles. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par la bibliothèque.

D. Évaluation

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

E. Modifications et changements divers

Informez la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

ARTICLE 2 - Le département s'engage à :

A. Accompagnement de la bibliothèque

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la commune, dès l'émergence du projet de bibliothèque : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel salarié ou bénévole dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en place de partenariats, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le service de lecture publique.

5. Adresser régulièrement à la bibliothèque toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Accueillir dans les locaux de la DLP ou le cas échéant en MTR, les personnels de la bibliothèque pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an et par type de document. Le nombre de documents laissés en dépôt est fixé en concertation par la DLP avec la bibliothèque en tenant compte des capacités d'accueil de celle-ci.

2. Le cas échéant, déposer auprès de la bibliothèque en tant que « point d'appui » de la navette bimensuelle de la DLP, les documents et les supports d'animations qu'elle a réservés, ainsi que ceux réservés par les bibliothèques et points lecture associés.

3. Mettre à disposition les documents réservés par la bibliothèque dans les locaux de la DLP ou au point d'appui par la navette bimensuelle.

4. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

5. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

6. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP et des passages de la navette des réservations.

C. Formation et animation

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique à chaque changement de responsable.

2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.

3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.

4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

D. Subventions

Subventionner la bibliothèque dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique.

E. Services numériques

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.

2. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

F. Modifications et changements divers

Informé le responsable de la bibliothèque de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

ARTICLE 3 - Durée de validité :

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.

3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

**Le maire de la commune
de Saint-Gervais-la-Forêt,**

Fait à Blois,
Le **13 DEC. 2022**

Le président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur

Céline MENEHIN



**CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT
D'UNE BIBLIOTHÈQUE À SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes proposant un service de lecture publique à leur population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de bibliothèque et, lorsque la bibliothèque fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Une bibliothèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les E.P.C.I. (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Guet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/12/2022, ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, représentée par Monsieur Jean-Noël Chappuis, maire, et dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal du , rendue exécutoire le , ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - La commune s'engage à :

A. Fonctionnement de la bibliothèque

1. Fournir et entretenir un local accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite (Loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005), suffisamment vaste et aménagé pour le rangement, la consultation, le prêt et l'animation. Ce local est réservé exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

Convention à retourner à : Direction de la lecture publique - 33, rue Jean-Baptiste Charcot - 41000 BLOIS.

Selon les critères établis par le ministère de la culture, la surface de la bibliothèque est de :

- 0,07 m² par habitant (minimum de 100 m²) pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 25 000 habitants, la fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants étant prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant,

- 50 m² minimum pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,

- 25 m² minimum pour les communes de moins de 550 habitants.

2. Employer obligatoirement, pour les communes de plus de 2 000 habitants, à temps complet un professionnel des bibliothèques, agent de la fonction publique territoriale, filière culturelle, option bibliothèque a minima de :

- catégorie C pour les communes de 2 000 à 4 999 habitants,
- catégorie B pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants,
- catégorie A pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commune doit confier la responsabilité de la bibliothèque à un agent communal qualifié ou à des bénévoles qualifiés. Dans le cas où la commune décide de déléguer la gestion de la bibliothèque à une association, elle doit signer, en amont, une convention avec cette association afin de définir précisément la délégation de compétences et le projet associatif, et la fournir au département pour figurer en annexe de la présente convention.

La DLP est informée de tout changement de responsable par courrier ou courriel.

3. Signaler la bibliothèque par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

4. Faire ouvrir cette bibliothèque à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins deux fois par semaine sur deux jours distincts à raison de :

- 12 heures au moins par semaine pour les communes de plus de 2 000 habitants,
- 8 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 400 et 1 999 habitants,
- 6 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,
- 4 heures au moins par semaine pour les communes de moins de 1 000 habitants.

5. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, seniors, publics fragiles...).

6. Transmettre à la bibliothèque les courriers en provenance de la DLP.

7. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

8. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

9. Doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe de la bibliothèque au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

10. Assurer un accès Internet aux usagers de la bibliothèque, en valorisant les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.

11. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Doter la bibliothèque de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission. Dans ce cadre, inscrire un crédit d'acquisition de documents, selon les critères établis par le ministère de la culture :

- 2 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de plus de 1 400 habitants,
- 1,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,
- 1 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,
- 0,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de moins de 550 habitants,

ainsi qu'un budget d'équipement pour les documents acquis par la bibliothèque.

2. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci, ou le cas échéant dans les locaux de la médiathèque « tête de réseau ». Ces échanges de documents pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

3. Assurer le transport aller et retour des documents entre la bibliothèque et les locaux de la DLP ou les locaux de la médiathèque « tête de réseau » en cas de convention tripartite, dans le cadre des échanges documentaires.

4. Le cas échéant, participer en qualité de « point d'appui » au service de réservations mis en œuvre par la DLP : assurer la présence du personnel de la bibliothèque lors du passage de la navette bimensuelle, permettre aux bibliothèques et points lecture associés de déposer en amont du passage de la navette les documents demandés par la DLP et de récupérer les documents livrés après son passage.

5. Participer au service de réservations mis en œuvre par la DLP en apportant dans les locaux de celle-ci ou du point d'appui les documents réservés par d'autres bibliothèques ou points lecture du réseau et venir retirer à la DLP ou au point d'appui dans les meilleurs délais les documents que la bibliothèque a réservés pour son compte.

6. Rendre les documents prêtés par la DLP dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

7. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans la bibliothèque, sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge à la bibliothèque d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

C. Formation et animation

1. Faire suivre au responsable de la bibliothèque la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP. Si le responsable de la bibliothèque est un agent municipal n'appartenant pas à la filière culturelle ou si la gestion est confiée à une équipe de bénévoles, faire suivre obligatoirement à l'agent municipal ou à l'un des bénévoles la formation de base "Gérer et organiser une bibliothèque" dispensée chaque année par la DLP.

2. Autoriser le responsable à se rendre à la DLP pour participer aux réunions de travail concernant les actions communes du réseau départemental. Favoriser aussi la participation des agents en poste à la bibliothèque aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la bibliothèque.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre dans la bibliothèque à destination des publics cibles. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par la bibliothèque.

D. Évaluation

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

E. Modifications et changements divers

Informar la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

ARTICLE 2 - Le département s'engage à :

A. Accompagnement de la bibliothèque

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la commune, dès l'émergence du projet de bibliothèque : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel salarié ou bénévole dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en place de partenariats, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le service de lecture publique.

5. Adresser régulièrement à la bibliothèque toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Accueillir dans les locaux de la DLP ou le cas échéant en MTR, les personnels de la bibliothèque pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an et par type de document. Le nombre de documents laissés en dépôt est fixé en concertation par la DLP avec la bibliothèque en tenant compte des capacités d'accueil de celle-ci.

2. Le cas échéant, déposer auprès de la bibliothèque en tant que « point d'appui » de la navette bimensuelle de la DLP, les documents et les supports d'animations qu'elle a réservés, ainsi que ceux réservés par les bibliothèques et points lecture associés.

3. Mettre à disposition les documents réservés par la bibliothèque dans les locaux de la DLP ou au point d'appui par la navette bimensuelle.

4. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

5. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

6. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP et des passages de la navette des réservations.

C. Formation et animation

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique à chaque changement de responsable.

2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.

3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.

4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

D. Subventions

Subventionner la bibliothèque dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique.

E. Services numériques

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compte-lecteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.

2. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

F. Modifications et changements divers

Informé le responsable de la bibliothèque de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

ARTICLE 3 - Durée de validité :

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.

3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.

3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

Fait à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

**Le maire de la commune
de Saint-Gervais-la-Forêt,**

Fait à Blois,
Le **13 DEC. 2022**

Le président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur

Céline MENEHIN

Convention D'ACTION CULTURELLE n° 20211116

Entre

La Sofia, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, société civile à capital variable, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 423 194 364, dont le siège social est sis à Paris (75007), 199 bis boulevard Saint-Germain, représentée par Monsieur Geoffroy Pelletier, directeur,

Ci-après dénommée : « La Sofia », d'une part,

Et

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT dont le siège social est sis à Saint-Gervais-la-Forêt (41350), 15 rue des écoles, représentée par Monsieur Jean-noël Chappuis, Maire, Mairie de saint-gervais-la-forêt (Structure juridique Collectivité (mairie, département, région))

Ci-après dénommée : « le Bénéficiaire », d'autre part,

Objet de la convention

La Sofia, organisme de gestion collective, est légalement tenue d'affecter 25% des sommes qu'elle perçoit au titre de la rémunération pour copie privée à des actions de création, de diffusion et de formation engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs oeuvres et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de la Sofia a décidé, sur proposition de la Commission d'attribution des aides, le 04 novembre 2021, d'attribuer une aide de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) au financement du Salon du livre jeunesse "Délires de Lire" 2022 qui se déroulera du 23/03/2022 au 27/03/2022 à Saint-Gervais-la-Forêt, selon la description contenue dans le dossier de candidature.

CONDITIONS À RESPECTER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Article 1 - Date d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature, pour une durée de 12 mois.

L'opération doit donc être réalisée dans les 12 mois à compter de la date de conclusion de la présente convention, sauf délai supplémentaire accordé par la Sofia. Ce délai écoulé, la Sofia se réserve le droit d'annuler purement et simplement l'aide octroyée, pour l'attribuer à d'autres actions.

En cas d'annulation de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à en informer la Sofia sans délai par lettre recommandée et à lui restituer, le cas échéant, les sommes déjà versées et ce, dans un délai de trente jours.

Article 2 - Utilisation de l'aide accordée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature, pour une durée de 12 mois.

L'aide accordée par la Sofia est exclusive et personnelle. Le Bénéficiaire s'engage à la consacrer intégralement à l'opération.

En aucun cas, cette aide ne peut être affectée à un autre usage que celui décrit par le dossier de demande présenté à la Commission d'attribution des aides de la Sofia, ni faire l'objet d'une mobilisation, en tant que créance, auprès d'un établissement financier.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide accordée

L'aide visée ci-dessus est versée par virement bancaire à réception de la convention signée par le bénéficiaire et d'un

relevé d'identité bancaire.

La convention signée et le RIB doivent parvenir à la Sofia dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'émission de la convention. Le montant attribué est une subvention non assujettie à la TVA.

Article 4.1 - Actions de Communication sur le soutien de la Sofia

Le Bénéficiaire se met en relation avec le service de Communication (contact : Nathalie Naquin - courriel nnaquin@la-sofia.org - tel: 01 44 07 06 44) afin de mentionner la contribution de la Sofia dans tous les documents écrits, numériques et/ou audiovisuels relatifs à la promotion de cette opération.

Ainsi :

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la Sofia et, si possible, un texte présentant la Sofia dans toute sa communication papier et numérique destinée à la presse et plus généralement sur tous les documents liés à la promotion et à l'information de cette opération.

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo « La culture avec la copie privée », label commun à l'ensemble des organismes de gestion collective qui attribuent des aides au titre du « quart copie privée, sur tous les documents de communication papier et numérique et, plus généralement, sur tous les documents liés à la promotion de cette opération.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la presse de l'action de partenariat de la Sofia dans tous les documents réalisés par le bénéficiaire ou sous son égide.

Le Bénéficiaire s'engage à citer la Sofia comme l'un des partenaires de l'action considérée.

Article 4.2 - Valorisation réciproque du partenariat entre la Sofia et le bénéficiaire

Le Bénéficiaire publie, sur le site Internet de l'opération et sur celui du bénéficiaire, le logotype « Sofia », avec un lien vers la page d'accueil du site de la Sofia (www.la-sofia.org). Ce lien devra figurer de manière permanente, lisible et facilement accessible.

Il mettra à disposition des adhérents auteurs et éditeurs de la Sofia 20 invitations valables pour deux personnes. Ces invitations seront accessibles, via leur espace privé, aux adhérents de la Sofia sous la forme d'un document numérique appelé « Pass'Sofia ».

La Sofia offrira au Bénéficiaire la possibilité de publier directement une présentation de l'opération sur le site de la Sofia, dans la rubrique « Agenda » consultable par tous les internautes.

Article 5 - Bilan de l'opération

Conformément aux obligations légales de la Sofia au regard de l'article R.321-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le Bénéficiaire communiquera à la Sofia,

au plus tard trois mois après l'opération, un rapport d'activité et un bilan financier (a minima le budget réalisé)

permettant notamment de vérifier que l'aide a bien été utilisée conformément à sa destination. Un document Excel indiquera également, pour chacun des auteurs participants, le montant des sommes attribuées au titre des rémunérations versées aux auteurs.

Le Bénéficiaire tiendra les pièces comptables liées à l'opération à la disposition de la Sofia ou de toutes personnes désignées par elle et dûment mandatées qui pourront à tout moment en prendre connaissance.

Article 6 - Responsabilité

La présente convention ne pourra, en aucun cas, être interprétée comme constitutive d'une société entre les deux parties. En conséquence, il est expressément convenu que la responsabilité de la Sofia est limitée aux engagements pris dans le présent accord.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses engagements

et, plus particulièrement, à ceux visés aux articles 4 et 5.

Article 8 - Compétence

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux

compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 29 novembre 2021

Pour la Sofia

Geoffroy Pelletier

Directeur

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Jean-noël Chappuis

Maire





Annexe 2023-09

Délires de lire



**Salon du livre jeunesse
Saint-Gervais-la-Forêt
Edition 2023**

Convention de partenariat avec l'Association BD BOUM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ASSOCIATION BD BOUM

Adresse : 3 rue des Jacobins - BP 70239
Code postal : 41006 Ville : Blois Cedex
Représentée par Monsieur Jean-Charles ENRIQUEZ, Président,
Ci-après dénommée BD BOUM d'une part,

ET

L'ORGANISATEUR

LA VILLE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
Code APE : 8411Z
N° SIRET : 214 102 121 00016
Représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, en qualité de maire, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° .../2023 du 23 janvier 2023,
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association BD BOUM et la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, organisatrice du salon du livre jeunesse « DELIRES DE LIRE, s'associent pour proposer des actions communes dans le cadre du salon du livre jeunesse Délires de Lire 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE BD BOUM

BD BOUM s'engage à :

- accueillir, dans les locaux de la Maison de la BD à Blois, l'exposition de Frédéric PILLOT pendant la période s'étalant du 6 au 22 mars 2023 ;
- s'engage à assurer les œuvres de l'exposition de Frédéric PILLOT à partir du 6 mars 2023 du moment de la prise en charge des œuvres jusqu'au 22 mars 2023, de clou à clou ;
- Mettre à disposition une salle pour accueillir les classes qui viendront visiter les expositions ;
- Prêter et à assurer l'habillage de 30 panneaux pour les expositions organisées à Saint-Gervais-la-Forêt dans le cadre du salon (voir devis en annexe d'un montant de 400 €) ;
- Faire apparaître le logo « Délires de Lire » sur le programme de présentation des expositions à la Maison de la BD.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- organiser le transport des œuvres de l'exposition de Frédéric PILLOT ;
- aller chercher et rapporter les panneaux d'exposition au lieu de stockage ;
- régler la facture de 400 € correspondant à la location et au montage des panneaux d'exposition ;

- Faire apparaître les logos de BD BOUM et de la Maison de la BD sur les supports de communications (affiches, programmes).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS DE BD BOUM ET DE L'ORGANISATEUR

Afin de respecter leurs engagements respectifs, BD BOUM et L'ORGANISATEUR conviennent de s'échanger l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des actions.

Pour BD BOUM, le référent est Bruno GENINI, directeur ;

Pour l'ORGANISATEUR, les référents sont Pascal NOURRISSON, conseiller municipal et Pascale JOSSERAND, membre du comité d'organisation, responsable des expositions.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

BD BOUM est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue de l'intervention dans son lieu.

ARTICLE 6 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables de conciliation et d'arbitrage.

Fait en deux exemplaires à Blois, le

Jean-Charles ENRIQUEZ
Président de BD BOUM

Jean-Noël CHAPPUIS
Maire de Saint-Gervais-la-Forêt

Annexe 2023-09-2

DEVIS DE PRESTATION DE SERVICE

Salon du livre jeunesse Saint-Gervais la Forêt

CRBD 2022/06

PROPOSE PAR :

bd BOUM, représentée par Bruno GOUJON, en sa qualité de Responsable des locations,
 Sise Maison de la BD - 3 rue des Jacobins - BP 70239 - 41 006 BLOIS Cedex
 N° de Siret : 384 835 690 00031 APE 9499Z
 Association loi 1901, non assujettie à la TVA
 Téléphone : 02.54.42.49.22 Mail : bdboum@bdboum.com

ADRESSE A :

Commune de SAINT-GERVAIS LA FORET, représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS
 en sa qualité de Maire.
 Sise 15 rue des écoles - 41350 SAINT-GERVAIS LA FORET
 Téléphone : 02 54 50 51 50 Mail : mairie@stgervais41.fr

A la charge de l'organisateur

- Enlèvement des panneaux à l'atelier Dorgelès : lundi 20 mars 2023, matin
- Montage des panneaux : lundi 20 mars 2023
- Mise à disposition de 2 personnes pour aider à la pose du tissu : mardi 21 mars 2023
- Arrachage des agrafes sur les panneaux : lundi 27 mars 2023
- Livraison des panneaux à l'atelier Dorgelès : mardi 28 mars 2023
- Fourniture du tissu pour le recouvrement des modules de panneaux

Prestation bd BOUM

- Prêt de 30 panneaux
- Pose de tissus par bd BOUM : mardi 21 mars 2023

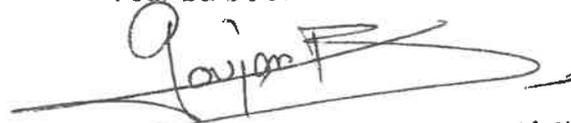
COUT DE LA PRESTATION

Prêt de 30 panneaux (transportés par vos soins)	0 €
Pose de tissus sur les panneaux (Le tissu est fourni par l'organisateur)	400 €

TOTAL : 400 € net de taxes

Fait en deux exemplaires à Blois, le 03/10/2022

Cachet et signature
 Pour **bd BOUM**



Bruno GOUJON
 Responsable des

bd BOUM MAISON **bd BOUM**
 3 RUE DES JACOBINS
 b.p 70239
 41006 BLOIS CEDEX



Annexe 2023-10

Délires de lire

Salon du livre jeunesse 2023

Saint-Gervais-la-Forêt



Convention de partenariat avec l'Espace culturel Leclerc « Porté Côté »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ESPACE CULTUREL LECLERC

Adresse : 12, rue Porte Côté

Code postal : 41000 Ville : Blois

Représenté par M. Cédric Joubert

Ci-après dénommée ESPACE CULTUREL LECLERC d'une part,

ET

L'ORGANISATEUR

LA VILLE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Code APE : 8411Z

Représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, en qualité de maire, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° .../2023 du 23 janvier 2023,

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'ESPACE CULTUREL LECLERC et la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, organisatrice du salon du livre jeunesse « DELIRES DE LIRE, s'associent pour proposer des actions communes dans le cadre du salon du livre jeunesse Délires de Lire 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ESPACE CULTUREL LECLERC

L'ESPACE CULTUREL LECLERC s'engage à :

- accueillir, dans ses locaux, rue Porte Côté à Blois, l'exposition « *Entre chien et loup* » réalisée par Stéphane KIEHL, pendant la période s'étalant du 6 au 22 mars 2023.
- assurer les œuvres de l'exposition à partir du 6 mars 2023, du moment de la prise en charge des œuvres, jusqu'au 22 mars 2023, de clou à clou.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- organiser le transport des œuvres de l'exposition;

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS DE L'ESPACE CULTUREL LECLERC ET DE L'ORGANISATEUR

Afin de respecter leurs engagements respectifs, L'ESPACE CULTUREL LECLERC et L'ORGANISATEUR conviennent de s'échanger l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des actions.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'ESPACE CULTUREL LECLERC est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue de l'intervention dans son lieu.

ARTICLE 6 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables de conciliation et d'arbitrage.

Fait en deux exemplaires à Blois, le

Cédric JOUBERT
L'ESPACE CULTUREL LECLERC

Jean-Noël CHAPPUIS
Maire de Saint-Gervais-la-Forêt



Convention de partenariat dans le cadre du salon « Délires de lire » Edition 2023

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Gervais-La-Forêt

15, rue des Ecoles

41 350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET

ci-dessous dénommée la Commune

représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, en qualité de Maire

La Ligue de l'Enseignement du Loir-et-Cher, coordination départementale de Lire et faire lire

10, allée Jean Amrouche - BP 11003

41 010 BLOIS CEDEX

Tél: 02 54 43 01 61

ci-dessous dénommée la Ligue 41.

représentée par Patrick BESNARD, en qualité de Président

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune et la Ligue 41 s'associent pour proposer des actions culturelles dans le cadre du salon du livre jeunesse Délires de Lire 2023 :

1. Diffusion de spectacle vivant jeune public
2. Dotation de livres pour les écoles en préparation de 6 rencontres d'auteurs
3. Organisation de rencontres d'auteurs dans les classes
4. Organisation de séances de lecture par les bénévoles de Lire et faire lire
5. Invitation à une conférence d'auteur pour les bénévoles de Lire et faire Lire
6. Animation d'un stand Lire et faire lire

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU LOIR-ET-CHER

La Ligue 41, soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire, du Conseil régional Centre-Val de Loire, et du Conseil départemental du Loir-et-Cher dans le cadre d'opération Passerelles des Arts, s'engage à :

a. Diffusion de spectacle vivant

Samedi 25 mars et dimanche 26 mars 2023 :

- Organiser deux représentations par jour de spectacle vivant jeune public à l'Espace JC Deret de Saint-Gervais-La-Forêt.
 - o « Léon, du vent dans les plumes », de la Compagnie la Sensible (41)
 - o « L'œil du loup » par la Compagnie Ô (45)

- Organiser un spectacle en fixe ou en multi représentations sur le site du salon sur les deux jours
 - o « Le Poèmomètre » par la compagnie Wish Association

b. Organisation administrative et technique

- Assumer toutes les obligations contractuelles en qualité d'organisateur de spectacle et de rencontre d'auteur : sécurité, assurances, droits d'auteurs, etc.
- Régler la facture éditée par les producteurs de spectacles et les auteurs.
- Mettre à disposition au minimum un salarié pour toute la durée de la mise en place du spectacle et des représentations, en accompagnement des compagnies.
- Engager un intermittent technicien pour les représentations à l'espace JC Deret.
- Editer une facture forfaitaire d'un montant de **2250 €** (Deux mille deux cent cinquante euros) à l'attention de la commune correspondant à la prise en charge financière de l'accueil des spectacles (cachet, frais annexes : transport, droits d'auteurs) à hauteur de 50%. Le devis est en annexe.

c. Dotation de livres en préparation de 6 rencontres d'auteur

- Acquérir six lots de livres correspondant à un budget de 100€ par école affiliée à la Ligue de l'enseignement 41 et sélectionnée par la Commune.
- Organiser le dépôt de ces lots de livres dans les écoles concernées.

d. Organisation de séances de lecture par les bénévoles de Lire et faire lire

- Mettre à disposition des bénévoles de Lire et faire lire pouvant assurer des séances de lecture-plaisir aux créneaux suivants :
Samedi 25 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h
Dimanche 26 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h
- Encourager ses bénévoles dans leur choix de lectures à aborder des ouvrages liés à la thématique du salon créés par les auteurs et illustrateurs présents sur le salon.

e. Invitation à une conférence d'auteur pour les bénévoles de Lire et faire Lire

- Diffuser l'invitation à la conférence d'auteur pour les bénévoles Lire et Faire lire et les accompagner sur place, qui aura lieu en mars 2023.

f. Animation d'un stand Ligue de l'enseignement - Lire et faire lire

- Mettre à disposition des représentants de Lire et faire lire un stand ayant pour objectif de faire découvrir l'association Lire et faire lire et la Ligue de l'enseignement, le samedi 25 mars de 10h à 18h et le dimanche 26 mars de 10h à 17h.
- Prendre à sa charge les outils/supports de communication liés à l'animation du stand (flyers, affiches, etc.)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET

La Commune de Saint-Gervais-La-Forêt, organisatrice de l'évènement « Délires de lire – Salon du livre jeunesse édition 2023 », s'engage à :

a. Diffusion de spectacle vivant

- Mettre à disposition les lieux la veille et le jour des spectacles.
- Mettre à disposition un agent SSIAP présent sur le Salon le temps des représentations à l'espace JC Deret.
- Effectuer l'aménagement des lieux selon les modalités envisagées avec la Ligue 41.
- Régler la facture forfaitaire d'un montant de **2250 €** (Deux mille deux cent cinquante euros) éditée par la Ligue 41 correspondant à la prise en charge financière de l'accueil des spectacles à hauteur de 50%. Le devis est en annexe.

b. Dotation de livres en préparation de 6 rencontres d'auteur

- Sélectionner six écoles affiliées à la Ligue de l'enseignement 41 participant aux rencontres d'auteurs.
- Communiquer à ces écoles le contact de la Déléguée culturelle de la Ligue 41 afin que chacune puisse lui adresser **avant le 3 février 2023** une liste de livres à acquérir pour la préparation de leur rencontre d'auteur, dans la limite de 100€ par école.

c. Organisation de rencontres d'auteurs dans les classes

- Sélectionner des écoles affiliées à la Ligue de l'enseignement 41 en zone rurale participant aux rencontres d'auteurs.
- Prendre en charge directement le coût des 6 interventions
- Editer une facture de **1000€** (mille euros) à la Ligue 41 correspondant à ces interventions.

d. Organisation de séances de lecture par les bénévoles de Lire et faire lire

- Mettre à disposition un espace de lecture calme pouvant accueillir dans de bonnes conditions (petites chaises, tapis) les enfants, les parents et les bénévoles de Lire et faire lire lors des séances de lecture-plaisir aux créneaux suivants :
 - o Samedi 25 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h.
 - o Dimanche 26 mars 2023 de 10h30 à 11h, de 11h30 à 12h, de 14h30 à 15h et de 16h30 à 17h.

e. Invitation à une conférence d'auteur pour les bénévoles de Lire et faire Lire

- Proposer une invitation à la conférence d'auteur pour les bénévoles Lire et Faire lire.

f. Animation d'un stand Ligue de l'enseignement - Lire et faire lire

- Mettre à disposition un stand à la Ligue de l'enseignement et à Lire et faire lire durant le salon du livre installé dans la salle d'évolution de la commune destiné à faire découvrir l'association Lire et faire lire et la Ligue de l'Enseignement le samedi 25 mars de 10h à 18h et le dimanche 26 mars de 10h à 17h.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS DE LA LIGUE 41 ET DE LA COMMUNE

Afin de respecter leurs engagements respectifs, la Ligue 41 et la commune conviennent de s'échanger l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des actions.

Pour la Ligue 41, le référent est M. Charles Jouteux.

Pour la Commune, les référents sont Mme Catherine Bony et Mme Isabelle Jallais GUILLET.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AUX ACTIONS LIEES A LIRE ET FAIRE LIRE

Le 10 septembre 2014, La Ligue 41 et la commune ont signé une convention ayant pour objet le lancement de l'opération Lire et Faire lire, programme périscolaire tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de retraités bénévoles dans les écoles.

Pour mener à bien ce projet, la Ligue 41 est en co-portage avec l'UDAF41 depuis septembre 2017 ce qui implique potentiellement sa présence sur le stand Lire et Faire Lire.

La présente convention s'appuie sur celle citée ci-dessus concernant les questions d'assurance et de responsabilité des bénévoles.

ARTICLE 6 : MENTIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATION

La Ligue 41 s'engage à valoriser et promouvoir le salon dans son réseau et auprès de ses bénévoles.

Elle s'engage également à valoriser le partenariat par mention écrite et/ou des logos de la commune et du salon dans ses rapports et bilans annuels 2023.

La Commune s'engage à faire apparaître les logos de la Ligue 41 et de Lire et faire lire dans les documents promotionnels du salon.

Elle s'engage également, dans les supports promotionnels liés au spectacle et aux rencontres d'auteur, à apposer la formule suivante : « En partenariat avec la Ligue de l'enseignement du Loir-et-Cher dans le cadre de Passerelles des Arts, programme d'action culturelle soutenu par la Région Centre-Val de Loire, la DRAC Centre-Val de Loire et le Conseil départemental du Loir-et-Cher. »

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables de médiation et de conciliation, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Blois.

ARTICLE 8 : COVID-19

Dans l'éventualité d'une nouvelle évolution de l'épidémie qui serait décrétée par le gouvernement et les autorités sanitaires, la Commune de Saint-Gervais-La-Forêt, organisateur de l'événement, s'engage à honorer le contrat à hauteur de 50% des frais concernant la diffusion du spectacle, soit **1125€ (mille cent vingt-cinq euros)** sur présentation d'une facture. La ligue 41 s'étant engagée à payer aux compagnies, 50% du contrat de cession en cas d'annulation dû à la crise sanitaire.

La Commune de Saint-Gervais-La-Forêt mettra en place un protocole sanitaire pour l'accueil des spectateurs et l'installation dans la salle. Par ailleurs, les compagnies accueillies comme la ligue 41 s'engagent à respecter le protocole sanitaire du lieu d'accueil qui leur sera précisé lors de leur arrivée sur place et à signaler tout cas de contamination dans les plus brefs délais à la Commune de Saint-Gervais-La-Forêt.

Annexe 1 : *Devis des spectacles et des rencontres mentionnés à l'article 1 et 3.*

Annexe 2 : *Budget prévisionnel de l'action*

Fait à Saint-Gervais-La-Forêt en deux exemplaires originaux le :

Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS
Maire de Saint-Gervais-La-Forêt

Monsieur Patrick BESNARD
Président de la Ligue de
l'Enseignement du Loir-et-Cher

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

LES SOUSSIGNES

* La société **GBP PRODUCTION**,
société à responsabilité limitée au capital de sept mille sept cent soixante quinze euros,
dont le siège social est à
400 avenue P. Vignon 42540 SAINT JUST LA PENDUE
Tél: 04.77.63.51.99. Fax: 04.77.63.28.11 Tél portable: 06.12.51.29.09
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro B 332 086 586,
représentée par Monsieur Alain GARMIER,
agissant en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après dénommée " le prestataire"

d'une part

* Nom : Mairie de Saint Gervais la Forêt
* Représentant : Monsieur le Maire Jean-Noël Chappuis
* Adresse : Mairie de St Gervais la Forêt 41
* Téléphone: **0687084734**
* Mail : catherine.bony@stgervais41.fr
ci-après dénommé " le client"

d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**1- OBJET DU CONTRAT**

* Manifestation: 8 ème Edition du Salon du livre de jeunesse de Saint Gervais la Forêt
* Lieu: salle dévolution Saint Gervais la Forêt
* Date: **jeudi 23 mars au dimanche 26 mars 2023**

étant précisé que:

* la mise en place sera réalisée le : **mardi 21 mars 2023**
* le démontage sera réalisé : lundi 27 mars 2023
* la prestation inclus : pose du matériel pour la mise en place du salon

2- CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties prévoient les conditions particulières suivantes:

2 - 1 Matériel:

2 - 1 - 1 Le prestataire fournit le matériel et accessoires suivants :

* **Fourniture pose et dépose cloison mélanine 1 m ou 0,5 m bardage avec lestage au sol**
quantité 70 x 16 € = 1120 € H.T.
* **Raidisseur et/ou poteau le ml a dispo**
quantité 130 x 3,50 € = 455 € H.T.
* **frais de transport (forfait)**
quantité 800 x 1,90 € = 1520 € H.T.

2 - 1 - 2 De son côté, le client s'engage à mettre à disposition du prestataire au plus tard
le jour de la mise en place, le matériel et accessoires suivants:
un petit local de 50 m² pour stockage de matériel

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

3 - CONDITIONS FINANCIERES

3 - 1 Honoraires

En rémunération de ses prestations, le prestataire percevra des honoraires fixés à

* Fourniture pose et dépose cloison mélanine 1 m ou 0,5 m bardage avec lestage au sol
quantité 70 x 16 € = 1120 € H.T.

* Raidisseur et/ou poteau le ml a dispo
quantité 130 x 3,50 € = 455 € H.T.

* frais de transport (forfait)
quantité 800 x 1,90 € = 1520 € H.T.

3095 € H.T. TVA 20 % 619 € 3714 € TTC

en état du matériel posé sera établi en fin de chantier seul le matériel posé sera facturé

3 - 2 Rémunération spécifique

a. Les prestations spécifiques liées à la manifestation sont facturées de la façon suivante:

Agglopolys Finances 9 Place Saint Louis 41012 Blois cedex

Représenté par Madame Heyde-Bétancourt responsable administrative des bibliothèques d'Agglopolys

3 - 3 Modalités de paiement

Le solde à réception de facture : 3714 € TTC

4 - CONDITIONS GENERALES

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant en annexe au contrat, qu'il déclare accepter et respecter dans leur intégralité sans aucune réserve.

5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement:

* L'organisateur en son siège à SAINT JUST LA PENDUE 42540 (Loire) 400 avenue Philibert Vignon

* Le client à Saint Gervais la Forêt

En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux de ROANNE.

Fait à SAINT JUST LA PENDUE,

le 3 janvier 2023

en deux exemplaires.

le prestataire
GBP PRODUCTION

le client

PS:

Veillez s'il vous plaît nous retourner un exemplaire de contrat signé et tamponné avec la mention "Lu et Approuvé". Le signataire doit préciser son nom et sa qualité. Un exemplaire vous sera renvoyé signé dès réception. Chaque feuille et notamment les conditions générales de vente doivent être paraphées, tout contrat non retourné sous huit jours, sera considéré comme nul et les options de réservation ne seront pas maintenues.

GBP Production - 400 avenue P. Vignon 42540 St Just la Pendue - Tel : 04.77.63.51.99.

www.gbp-production.com pascale@gbp-production.com

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

CONDITIONS GENERALES

1- APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont systématiquement annexées au contrat de prestations de services et/ ou de location de matériel. En conséquence, le fait de signer le contrat implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par GBP PRODUCTION, qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que GBP PRODUCTION ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

2 - COMMANDE

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. GBP PRODUCTION n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard vingt et un jours avant la date prévue au contrat. Si GBP PRODUCTION n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

3 - EDITION

Les défauts d'impressions quelconques et notamment ceux qui n'altèrent ni le sens, ni le contenu du message publicitaire, ne peuvent motiver un refus de paiement, même partiel, ou donner droit à une réédition aux frais de GBP PRODUCTION ou à une indemnisation sous quelque forme que ce soit. Tout retard, suspension, annulation, perte ou destruction dans la publication, l'impression, la distribution, ne peuvent motiver un refus de paiement ou une quelconque indemnisation. Le nombre de publications distribuées est précisé purement à titre indicatif.

Le client reconnaît qu'il est l'auteur unique et exclusif du texte et du graphisme. Il prend donc l'entière responsabilité du contenu des publicités

qu'il demande à GBP PRODUCTION de faire apparaître. En conséquence il décharge GBP PRODUCTION de toutes responsabilités et en tant que de besoin, la garantira de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. En aucun cas, GBP PRODUCTION ne pourra être tenue à des dommages et intérêts du fait d'erreurs ou d'omissions dans la composition des espaces publicitaires. L'établissement d'une maquette est fait, à la demande du client, après un accord écrit prévoyant les conditions et modalités financières de cette commande.

4- LOCATION DE MATERIEL - CONDITIONS PARTICULIERES

4 - 1 Matériel pris par le client dans les locaux GBP PRODUCTION

Le matériel doit être reconnu par le client tant à la prise en charge que lors de sa restitution.

4 - 2 Matériel livré par GBP PRODUCTION

* Dans le cas où GBP PRODUCTION est chargée d'effectuer le transport, il appartient au client d'être présent ou représenté sur le lieu de la manifestation, tant à la livraison qu'au moment du retrait, afin de constater la quantité et la qualité du matériel livré et rendu. En cas d'absence de ce dernier, aucune réclamation ne pourra être tenue; tous manquants, avaries, destructions seront remis à la charge du client.

* En cas d'intempéries ou incidents imprévisibles rendant impossible l'acheminement ou la mise en place du matériel et de ce fait l'exécution du contrat, les acomptes seront restitués par GBP PRODUCTION sans donner lieu à dommages et intérêts. Aucun retard dans les livraisons ne pourra donner lieu à indemnité. Tout déplacement supplémentaire, pour la livraison de matériel ou reprise, est à la charge du client.

4 - 3 Autres conditions

* Si le client venait à constater une défectuosité du matériel livré, il devra en aviser GBP PRODUCTION avant la date d'utilisation. Faute pour le client d'avoir présenté des réclamations justifiées

sur l'état du matériel loué et sur les quantités, il sera réputé l'avoir pris en bon état général, avec obligation de le rendre tel en fin de location. Les éventuels frais de réparation ou remplacement lui seront facturés.

* Le matériel est loué pour une journée sauf accord préalable différent: la location est due que ce matériel ait été utilisé ou non. Tout retard dans la restitution entraînera un supplément de location.

* Tout matériel rendu avec étiquette, collant, etc... ou détérioré, fera l'objet d'une facturation supplémentaire pour remise en état.

* Le matériel livré s'entend non installé, sauf tente, parquet, podium, revêtement, éclairage, sonorisation, cloisons et aménagements spécifiques. Néanmoins, ceux-ci peuvent être livrés par GBP PRODUCTION et installés par le client lui-même.

* GBP PRODUCTION décline toute responsabilité concernant les documents, objets, échantillons, matériels laissés par le client dans le matériel loué et ceci même au cas où le démontage et retour du matériel-client est effectué par GBP PRODUCTION.

* Aucune modification ou transformation ne pourra être apportée au matériel sauf accord écrit préalable.

* En cas de force majeure ou d'indisponibilité impérieuse de délai, GBP PRODUCTION se réserve expressément le droit de fournir tout matériel à même d'assurer le même usage. Faute par le client de refuser ce matériel de remplacement au moment de la mise à disposition, soit en partie, soit en totalité, il sera réputé l'accepter et souscrire aux obligations qui en découlent.

* Le client est informé que le matériel loué est conçu pour être installé dans des lieux couverts, à l'abri des infiltrations d'eaux et sur un sol stabilisé. Dans le cas d'une installation en extérieur, sous un chapiteau, bâtiment provisoire ou autre, dont la conception et le montage n'ont pas été réalisés par GBP PRODUCTION, le locataire est seul tenu responsable des sinistres qui peuvent en intervenir (dégâts des eaux notamment). En ce qui concerne plus précisément les installations non fixes que GBP PRODUCTION pourrait donner en location (chapiteaux, etc...), il est expressément prévu qu'elles soient conçues et installées en tenant compte d'un contexte météorologique normal. GBP PRODUCTION ne peut être tenue responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou matériel abrités par ces installations, lorsque la solidité de celles-ci se serait avérée défailante du fait qu'une tempête de pluies diluviennes, de chutes de neige importantes, etc...

4 - 4 Assurances

GBP PRODUCTION est assurée contre tout risque responsabilité civile. Il appartient au client de souscrire sa propre assurance pour garantir en sa qualité de locataire sa responsabilité tant à l'égard du public, du matériel et du personnel de GBP PRODUCTION. Le client devra notamment fournir au minimum quinze jours avant la manifestation, l'attestation d'assurance claire, certifiant que le matériel loué est bien assuré en cas de vol, dégradation, incendie, inondation, etc... La valeur du matériel devra être spécifiée sur cette attestation. Le matériel est sous l'entière responsabilité du client jusqu'à la date de retrait ou de montage et de restitution.

5 - REGLEMENTS

Tous les règlements sont effectués à l'ordre de GBP PRODUCTION. Un acompte de 30% est dû à la commande. Le solde est réglé à l'enlèvement du matériel.

Toute somme non payée à son échéance, sera majorée d'un intérêt de retard de 1,5% par mois. De plus, en cas de retard de paiement supérieur à plus de quinze jours, GBP PRODUCTION se réserve le droit de résilier sans mise à demeure, toute commande en cours et ce sans aucune indemnité. Toute facture recouvrée par service contentieux ou par voie judiciaire sera majorée, à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15%.

6 - LITIGES

Tous les litiges pouvant découler de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou des suites des présentes conditions générales, seront soumis aux Tribunaux de ROANNE.

GBP Production -400 avenue P. Vignon 42540 St Just la Pendue -Tel : 04.77.63.51.99.

www.gbp-production.com pascale@gbp-production.com

